



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2020-064

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2020

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-09-21-008 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MONTAUBAN (3 pages) Page 6

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2020-09-08-006 - Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) (6 pages) Page 10

82-2020-10-01-004 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne Levasseur pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDCSPP de Tarn-et-Garonne (3 pages) Page 17

82-2020-09-17-004 - Arrêté préfectoral concernant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage détenant des animaux non domestiques de Madame VEGA Béatrice sise 157 impasse Cioran à Verdun sur Garonne. (2 pages) Page 21

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2020-10-01-002 - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Tarn-et-Garonne, mise à jour au 1er octobre 2020 (2 pages) Page 24

Direction Départementale des Territoires

82-2020-09-04-002 - Arrêté d'autorisation de feu d'artifice sur le canal à Grisolles (2 pages) Page 27

82-2020-09-21-009 - arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'agglomération d'assainissement de Labastide-Saint-Pierre concernant la non-conformité de la directive ERU (2 pages) Page 30

82-2020-09-30-004 - Arrêté préfectoral fixant l'indice départemental des fermages et les valeurs à prendre en compte pour les loyers de la campagne 2020-2021. (6 pages) Page 33

82-2020-10-05-006 - Arrêté préfectoral modifiant l'autorisation individuelle de transport exceptionnel de marchandises au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie n°3120M000435 (1 page) Page 40

82-2020-09-01-006 - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté n° 82-2020-08-27-001 du 27/08/2020, portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise DELTA SERVICE LOCATION - 31776 Colomiers (2 pages) Page 42

82-2020-09-21-005 - Arrêté préfectoral nommant les membres du comité départemental d'expertise. (2 pages) Page 45

82-2020-09-14-007 - Arrêté préfectoral portant 4ème modification de la composition de médiation du département de Tarn-et-Garonne (3 pages) Page 48

82-2020-09-23-006 - Arrêté préfectoral portant ABROGATION de l'arrêté n° 8120T000116 relatif à l'autorisation individuelle permanente de transport de marchandises sur le réseau routier départemental du Tarn de 1ère catégorie (2 pages) Page 52

82-2020-09-21-010 - Arrêté préfectoral portant affectation des sommes nécessaires au financement des dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et aux relogements des personnes exposées à un risque menaçant gravement des vies humaines (2 pages)	Page 55
82-2020-09-10-004 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DEJEAN POUROUYOU à CAYLUS (2 pages)	Page 58
82-2020-09-04-001 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur les espèces lièvre, perdrix, faisane dans le département de Tarn-et-Garonne modifiant l'arrêté n° 82-2020-08-06-001 du 6 août 2020 (2 pages)	Page 61
82-2020-09-14-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux sur le DPF de la Garonne concernant la réalisation d'un ponton de pêche avec cheminement (5 pages)	Page 64
82-2020-09-14-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux sur le DPF du Tarn concernant la réalisation d'une rampe de mise à l'eau, d'une zone de pique-nique et de postes de pêche (5 pages)	Page 70
82-2020-09-04-004 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Modificatif (4 pages)	Page 76
82-2020-09-01-005 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ANTARGAZ (2 pages)	Page 81
82-2020-09-03-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ANTARGAZ - 64146 BILLERE (campagne maïs) (2 pages)	Page 84
82-2020-09-10-001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements en eau - 10 septembre 2020 (10 pages)	Page 87
82-2020-09-14-006 - Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires (3 pages)	Page 98
82-2020-09-21-007 - Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de réfection de la chaussée sur l'A62 section Agen-Valence d'Agen (4 pages)	Page 102
82-2020-09-21-006 - Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de réfection de la chaussée sur l'A62 section Montauban-Eurocentre (4 pages)	Page 107
82-2020-09-30-003 - arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 encadrant les possibilités de dérogation à la mesure prévue au 7° du I de l'article R211-81 du code de l'environnement relative au maintien d'une couverture végétale prévu dans les programmes d'actions national et régional en zone vulnérable à la pollution des nitrates, en cas de présence d'ambrosie (3 pages)	Page 112
82-2020-09-10-003 - Classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Castelsarrasin, plan d'eau de Malaurens Renouvellement (2 pages)	Page 116

82-2020-09-10-005 - Classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Meauzac, plan d'eau de Réjus (2 pages)	Page 119
82-2020-10-01-001 - Décision attributive de subvention pour la réalisation d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPI) - CC Terres des Confluences (4 pages)	Page 122
82-2020-09-10-002 - Déclassement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Valence d'Agen, plan d'eau de Mique (2 pages)	Page 127
Préfecture de Tarn-et-Garonne	
82-2020-09-04-005 - AP accordant l'honorariat - Elisabeth CASTAGNE (1 page)	Page 130
82-2020-10-05-002 - AP AFR BIOULE membres du bureau (2 pages)	Page 132
82-2020-09-09-001 - AP du 9 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges de la CDCI (2 pages)	Page 135
82-2020-09-09-002 - AP du 9 septembre 2020 portant organisation du scrutin pour l'élection des membres de la CDCI (16 pages)	Page 138
82-2020-09-29-002 - AP établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégorie (2 pages)	Page 155
82-2020-09-29-003 - AP établissement la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales de chiens (2 pages)	Page 158
82-2020-10-05-005 - AP membres du bureau AFR BRESSOLS (2 pages)	Page 161
82-2020-10-05-004 - AP membres du bureau AFR NOHIC (2 pages)	Page 164
82-2020-10-05-003 - AP membres du bureau AFR VAISSAC (2 pages)	Page 167
82-2020-09-14-001 - AP N°2020-CS01 du 14 09 2020 (6 pages)	Page 170
82-2020-09-28-001 - APC de renouvellement de l'agrément VHU n° PR820012D SARL REDON Automobiles - za dardenne lieu-dit les Cloutets 82240 SEPTFONDS (3 pages)	Page 177
82-2020-08-11-004 - arrêté interpréfectoral constatant la modification du périmètre du Syndicat Mixte des eaux du Lévézou-Ségala (4 pages)	Page 181
82-2020-10-06-001 - Arrêté modificatif portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact - Société TR OPTIMA CONSEIL (2 pages)	Page 186
82-2020-10-06-003 - Arrêté portant convocation des électeurs - Elections des juges du tribunal de commerce de Montauban (4 pages)	Page 189
82-2020-09-29-004 - arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou (4 pages)	Page 194
82-2020-09-22-001 - Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à Robert DESCAZEAUX (1 page)	Page 199
82-2020-10-05-001 - arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte d'élaboration, de gestion et de révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montauban (SCOT) (6 pages)	Page 201
82-2020-10-01-003 - AUTORISATIONS ABSENCE VICE PRESIDENT DE LA CLAS 82 (2 pages)	Page 208
82-2020-09-18-001 - CDAC - Arrêté de constitution modificatif (4 pages)	Page 211
82-2020-09-14-003 - CDAC - habilitation étude d'impact Sté Mall & Market (2 pages)	Page 216

82-2020-10-06-002 - CDAC arrêté modificatif pour les certificats de conformité (2 pages)	Page 219
82-2020-09-23-003 - Élection des membres de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme- Arrêté modificatif (2 pages)	Page 222
82-2020-09-23-001 - SAINT-CLAIR : date des élections municipales complémentaires partielles et convocation des électeurs (2 pages)	Page 225
82-2020-09-29-005 - Sauvegarde de l'enfance - CAO - tarification 2020 (2 pages)	Page 228
82-2020-09-14-002 - SMNB_T_ES_120091414270 (2 pages)	Page 231
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
82-2020-09-29-001 - Arrêté de spécialité EAP SDIS 82 modificatif - 2020 (1 page)	Page 234
82-2020-10-02-001 - Arrêté de spécialité FDF SDIS 82 additif 6 - 2020 (1 page)	Page 236
82-2020-09-16-001 - Arrêté de spécialité SAV SDIS 82 additif 1 - 2020 (1 page)	Page 238
82-2020-09-25-001 - Arrêté de spécialité SD SDIS 82 additif 1 - 2020 (1 page)	Page 240
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
82-2020-09-08-005 - 2020-09-08 SUBDELEG TarnGaronne (3 pages)	Page 242
82-2020-09-14-010 - Arrêté portant affectation, attributions de fonctions et gestion des interims des RUC et agents de contrôle de l'IT 82 (4 pages)	Page 246

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-09-21-008

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de MONTAUBAN

Conseil de surveillance du centre Hospitalier de Montauban

ARRETE ARS Occitanie / 2020 - 2940

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-3853 du 11 décembre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Moutauban ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Montauban du 5 juillet 2020 proclamant l'élection de Madame Brigitte BAREGES (nouveau mandat), Maire de la ville de Montauban ;

Vu le registre des délibérations, séance d'installation du conseil municipal de la ville de Montauban du 5 juillet 2020, désignant Monsieur Gérard CATALA pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban en qualité de représentant de la commune de Montauban ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire, communauté d'agglomération du Grand Montauban du 9 juillet 2020, désignant Madame Laurence PAGES en qualité de représentante de la communauté d'Agglomération du Grand Montauban au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2020 de la communauté d'agglomération du Grand Montauban désignant Madame Clarisse HEULLAND, représentante de la communauté d'agglomération Grand Montauban au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban ;

Vu le courrier initial du 5 août 2020 du directeur du Centre Hospitalier de Montauban demandant la modification de la composition nominative du conseil de surveillance ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 -I de l'arrêté ARS n°2019-3863 du 11 décembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Brigitte BAREGES**, Maire de Montauban (nouveau mandat) et **Monsieur Gérard CATALA**, représentant la commune de Montauban ;
- **Madame Laurence PAGES (nouveau mandat)** et **Madame Clarisse HEULLAND**, représentant la communauté d'agglomération du Grand Montauban ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban, département du Tarn-et-Garonne, établissement public de santé, est arrêté comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Brigitte BAREGES**, Maire de Montauban (nouveau mandat) et **Monsieur Gérard CATALA**, représentant la commune de Montauban ;
- **Madame Laurence PAGES (nouveau mandat)** et **Madame Clarisse HEULLAND** représentant la communauté d'agglomération du Grand Montauban ;
- **Monsieur Gérard HEBRARD** représentant le conseil départemental du Tarn-et-Garonne ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- **Madame Anne LOPES**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le docteur Frédérique RENOUVEL** et **Madame le Docteur Aurélie ROUSTAN**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nadine BREIL** et **Madame Manuela DADER**, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jean-Michel HENRYOT** et **Monsieur Claude MOUREAU**, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Jacques GALOUYE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Tarn-et-Garonne ;
- **M. (à désigner)** et **Madame Catherine SIMONIN (Ligue contre le Cancer 82)**, représentants des usagers, désignés par le Préfet du Tarn-et- Garonne ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Madame Eliane REY** représentant des familles des personnes accueillies en EHPAD ;
- **Monsieur le Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier de Montauban** ;
- **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie** ;

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montpellier, le 21 SEPT 2020

P/Le Directeur Général
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2020-09-08-006

Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la
commission des droits et de l'autonomie des personnes

*Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la commission des droits et de l'autonomie des
handicapées (C.D.A.P.H.)
personnes handicapées (C.D.A.P.H.)*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
2, allées de l'Empereur – B.P. 779
82013 MONTAUBAN Cedex



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
100, Boulevard Hubert Gouze – B. P. 783
82013 MONTAUBAN Cedex

AP n° :
AD n° : 2020-1322

ARRETE MODIFICATIF
DE L'ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS
ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (C.D.A.P.H.)
qui abroge et remplace le précédent en date du 04 août 2020
(AP modificatif n° 82-2020-08-04-004 et AD. N° 2020-1210 du 04 août 2020)

VU le Code général des Collectivités Territoriales, partie législative et partie réglementaire ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R. 241-24 à R. 241-34 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 143-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

CONSIDERANT la délibération de l'assemblée départementale CP 05/12-18 portant sur la Maison Tarn-et-Garonnaise des personnes handicapées ;

.../...

CONSIDERANT la convention constitutive du GIP « maison départementale des personnes handicapées de Tarn-et-Garonne » approuvée par le président du conseil départemental le 29 décembre 2005 ;

VU le décret n°2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-06-01-002 et AD n° 2018-799 du 1^{er} juin 2018, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées tels que modifiés par différents arrêtés ;

CONSIDERANT le courrier de « l'ANRAS » reçu par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 10/07/2020, qui informe du changement de titulaire et de suppléant pour siéger à la CDAPH, à compter du 30 septembre 2020 ;

CONSIDERANT le courrier transmis par « L'Union départementale de Force Ouvrière 82 » reçu par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 17/07/2020, qui informe du changement de titulaire pour siéger à la CDAPH ;

CONSIDERANT les propositions du préfet de Tarn-et-Garonne, du président du conseil départemental et des chefs de services de l'Etat concernés ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée comme suit :

1° - Au titre des quatre représentants du département désignés par le président du conseil général :

Titulaire	:	- Madame Colette JALAISE
Suppléants	:	- Monsieur Denis ROGER - Madame Christine MATALY

Titulaire	:	- Madame Maryse BAULU
Suppléants	:	- Monsieur Pierre MARDEGAN - Madame Christine BACONNET - Madame Violette POMA

Titulaire	:	- Monsieur Damian MOORE
Suppléants	:	- Monsieur Philippe AYRAL - Madame Muriel BETTON - Monsieur David DUPUY

.../...

Titulaire : - Madame Nadine MIRAMONT
 Suppléante : - Madame Marie-Christine DUPONT

2° - Au titre des quatre représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé :

- a) le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant,
- b) le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- c) le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,
- d) le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

3° - Au titre des deux représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale, parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaire : - Monsieur Philippe BONHOMME (FNATH) / (CPAM)
 Suppléants : - Monsieur André GUINVARCH (UDAF) / (CPAM)
 - Monsieur Georges MUSARD (MSA)
 - Monsieur Patrick CALVO (MSA)

Titulaire : - Madame Aurélie DUPLOUY (CAF)
 Suppléants : - Monsieur Xavier RENIER (CAF)
 - Monsieur Jacques RAYGADE (CAF)

4° - Au titre des deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

*** Parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :**

Titulaire : - Monsieur Maurice LAGARRIGUE (CPME 82)
 Suppléante : - Madame Corinne MAZENC (MEDEF 82)

*** Parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :**

Titulaire : - Monsieur Alexandre THOS (UD FO 82)
 Suppléants : - Madame Maryse DENNEULIN (FSU)
 - Madame Edith CHESNAY (CFE-CGC)
 - Monsieur Gérard CAPRON (CFE-CGC)

.../...

5° - Au titre d'un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire : - Madame Anaïs DENOUX
Suppléant : - Monsieur Joseph BALESTRUCCI

6° - Au titre des sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- **Association de Gestion d'Espaces de Réhabilitation et d'Insertion Sociale (AGERIS 82)**

Titulaire : - Madame Stéphanie CHAREYRE
Suppléants : - Monsieur Philippe FUSINA
- Madame Emilie GINESTET

- **Association Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)**

Titulaire : - Monsieur Frédéric VIROL
Suppléants : - Monsieur Bernard DAYNES
- Monsieur Laurent SEVENOU

- **Association des Paralysés de France (A.P.F.)**

Titulaire : - Madame Marie-Laure FRAUX
Suppléants : - Madame Chantal VIGNOLLES
: - Monsieur Yves-Eric DESMOULINS
- Monsieur Yves BREFFEILH

- **Association de parents, de personnes handicapées et de leurs amis (ADAPEI 12-82)**

Titulaire : - Madame Anne ROULEAU
Suppléantes : - Madame Christine TAILHADES
- Madame Marie-Antoinette CABEZA

- **Union Nationale des Amis et Familles de Malades psychiques (UNAFAM)**

Titulaire : - Monsieur Jean-Loup PULICANI (Association TECAP 21 Quercy Gascogne)
Suppléantes : - Madame Martine ROUGE-PULICANI (TECAP 21 Quercy Gascogne))
- Madame Geneviève LAFOUGERE
- Madame Suzy VINANT

.../...

- **Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**

Titulaire : - Monsieur Guy LAPORTE
 Suppléants : - Monsieur Olivier FOURNET
 - Madame Patricia OLIE (AFM Téléthon)
 - Madame Fabienne LE PAPE

- **Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS)**

Titulaire : - Monsieur Pierre VANDERRUSTEN
 Suppléants : - Monsieur Stéphane BEAUMONT
 - Monsieur Gwénaél BERRANGER

- **(à compter du 30 septembre 2020), l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS) sera composée comme suit :**

Titulaire : - Madame Françoise ARNAL
 Suppléants : - Monsieur Stéphane BEAUMONT
 - Monsieur Philippe MARTY

7° - Au titre d'un membre du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil :

Titulaire : - Monsieur Jean-Pierre COSTES (ADIAD)
 Suppléants : - Monsieur Pascal DIGNAC (CPAM)

8° - Au titre des deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale et un sur proposition du président du conseil départemental :

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental chargé de la cohésion sociale :

- **Agir, Soigner, Eduquer, Insérer (ASEI)**

Titulaire : - Madame Valérie POUGET-GAZUT
 Suppléantes : - Madame Elodie MAUREL
 - Madame Claire DEBOST

Sur proposition de Monsieur le président du conseil départemental :

Titulaire : - Madame Soizic LABORIE, directrice-adjointe de Pouziniès Bordeneuve
 Suppléante : - Madame Nadine BERGUES, directrice du foyer de la Clare à Albias

.../...

ARTICLE 2 :

A l'exception des représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé, les membres titulaires ainsi que les suppléants, sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur général des services du conseil départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.



Le président
du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Christian ASTRUC

Fait à Montauban, le ~~18~~ **8** SEP. 2020

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2020-10-01-004

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne
Levasseur pour l'exercice des missions générales et

*Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne Levasseur pour l'exercice des missions
générales et techniques de la DDCSPP de Tarn-et-Garonne*



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations
Direction**

A.P. n° 82_2020-10-01-

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne LEVASSEUR
pour l'exercice des missions générales et techniques de la
direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
de Tarn-et-Garonne**

La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2019 modifié par l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 nommant Mme Anne LEVASSEUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 septembre 2019 nommant M. Christophe THINET, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-07-16-003 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Anne LEVASSEUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 82-2020-07-01-003 du 1^{er} juillet 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Anne LEVASSEUR :

- M. Christophe THINET, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne bénéficie de la totalité des délégations attribuées à Mme Anne LEVASSEUR pour l'ensemble de la direction départementale interministérielle.

Article 2 : Dans la limite de la délégation qu'elle a reçue de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne, Mme Anne LEVASSEUR donne subdélégation de signature permanente aux agents ci-dessous désignés :

Chargées de missions

- Mme Brigitte LAMOURI, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour signer les documents et correspondances liées à l'activité de sa mission et notamment les avis sur les demandes de subvention,
- Mme Céline PORIN, chargée de mission citoyenneté, laïcité et engagement des jeunes pour signer les documents et correspondances liées à l'activité de sa mission et notamment les avis sur les demandes de subvention,

Secrétariat général

- Mme Bénédicte FONS, secrétaire générale, pour signer l'ensemble des actes d'administration relevant de ses compétences en matière d'administration générale, de personnel et de budget, y compris dans l'utilisation de la carte BNP Paribas N° xxxx xxxx xxxx 1917 pour les achats de fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis au programme 354 ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte FONS, subdélégation de signature est conférée à Mme Christine MAIRE, M. Bruno BATAILLE, Mme Valérie DALL'ARMI, Mme Monique LANDOU et Mme Hélène N'GOTTA pour saisir et valider les formulaires dans l'application CHORUS ;
- Mme Christine MAIRE dans l'utilisation de la carte BNP Paribas N° xxxx xxxx xxxx 1321 pour les achats de fonctionnement courant, les marchés de fournitures et la validation sous CHORUS DT tels que définis au programme 354 ;
- Mme Florence BOYER dans l'utilisation de la carte BNP Paribas N° xxxx xxxx xxxx 2365 pour les achats de fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis au programme 206 ;

Pôle cohésion sociale

- Mme Chantai POURADIER-DUTEIL, attachée principale d'administration, cheffe du service politique de la ville, pour signer les actes et documents relevant des attributions et compétences de son service, à l'exception des conventions passées avec des crédits du CGET ;
- M. Alexandre GHANEM, chef du service intégration et solidarité, pour signer les actes et documents relevant des politiques publiques de prévention des exclusions et d'insertion sociale,

- M. Bruno BATAILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre GHANEM, les actes et documents relevant des politiques publiques de prévention des exclusions et d'insertion sociale,
- M. Pierre FAUVEAU, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service jeunesse, sport et vie associative, pour signer les actes et documents relevant des politiques publiques concernant la jeunesse, le sport et la vie associative,

Pôle protection des populations

- Mme Carole GAUTHIER, inspectrice de santé publique vétérinaire, cheffe du service santé et protection animales et environnement, pour signer les actes et documents relatifs à la santé et la protection animales, la pharmacie vétérinaire, l'alimentation animale, aux sous-produits animaux et aux exportations d'animaux vivants et de denrées animales et à la sécurité sanitaire des aliments,
- M. Pierre CADARIO, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la cheffe du service santé et protection animales et environnement pour signer les actes et documents relatifs au code de l'environnement et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole GAUTHIER, les actes et documents relatifs à la santé et la protection animales, l'alimentation animale et aux sous-produits animaux,
- M. Didier TOUSSAINT, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service protection des consommateurs, pour signer les actes et documents relatifs à la protection des consommateurs,
- M. Grégory CUQ, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier TOUSSAINT, les actes et documents relatifs à la protection des consommateurs,

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 82-2020-07-01-003 du 1^{er} juillet 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, mesdames et messieurs les chefs de service, chargées de missions et agents ci-dessus désignés de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1^{er} octobre 2020

La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2020-09-17-004

Arrêté préfectoral concernant l'autorisation d'ouverture
d'un établissement d'élevage détenant des animaux non

*Arrêté préfectoral concernant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage détenant des
animaux non domestiques de Madame VEGA Béatrice sise 157 impasse Cioran à Verdun sur*

**domestiques de Madame VEGA Béatrice sise 157 impasse
Cioran à Verdun sur Garonne.**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Santé protection animales et environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09- du CONCERNANT L'AUTORISATION D'OUVERTURE d'un établissement d'élevage détenant des animaux non domestiques de Madame Béatrice VÉGA sise 157 impasse Cioran à VERDUN-SUR-GARONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L 411-1 à 3, L 412-1, L413-1 à 5 et R 412-1 à 5, R 412-7, R 413-6, R 413- 8 à 20 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la présence de madame Béatrice VEGA titulaire d'un certificat de capacité pour les Psittacidés ;

VU la demande présentée par madame Béatrice VEGA pour l'ouverture d'un établissement d'élevage d'agrément détenant des animaux non domestiques sur la commune de Verdun-sur-Garonne ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des sites et paysages, réunie en formation faune sauvage captive, en sa séance du 16 mai 2019 et les avis favorables par consultation électronique des 18 et 19 février 2020 des membres présents lors de cette même commission, à la suite de la visite du 25 juillet 2019 ;

VU l'absence de réponse à la demande d'avis envoyé à la commune de VERDUN-SUR-GARONNE, le 7 mars 2020 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage détenant des espèces non domestiques est accordée à madame Béatrice VÉGA.

L'établissement, objet de la présente autorisation se situe 157 impasse CIORAN à VERDUN-SUR-GARONNE ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : L'autorisation est accordée pour les espèces de l'ordre suivant :

PSITTACIFORMES

Article 3 : L'augmentation du nombre d'animaux détenus devra être compatible avec les capacités de l'établissement, sans excéder 25 adultes et juvéniles compris, et en conformité avec le certificat de capacité susvisé ;

Article 4 : Les animaux sont soumis aux opérations de prophylaxie et de marquage obligatoires prévues par la loi ;

Article 5 : Le registre entrée-sortie des espèces protégées sera tenu à jour et devra être tenu à la disposition des agents des services habilités à en effectuer le contrôle ;

Article 6 : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet ;

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera transmise à la mairie de VERDUN-SUR-GARONNE aux fins d'affichage pendant un mois.

- Il sera ensuite dressé procès verbal de cette formalité. Le procès verbal sera adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (140 avenue Marcel Unal – BP : 730 – 82730 MONTAUBAN).
- Ce même arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur les lieux de l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de VERDUN-SUR-GARONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à madame Béatrice VÉGA.

Fait à Montauban, le 17 septembre 2020

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2020-10-01-002

Délégation de signature du responsable du Service des
Impôts des Entreprises (SIE) de Tarn-et-Garonne, mise à
jour au 1er octobre 2020

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE TARN-ET-GARONNE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **TARN-ET-GARONNE**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Isabelle LIEGEOIS, à Sylvie ITIE, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises, et à Thierry GERBEAUD, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 48.000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurent GUILLEN	Inspecteur	15.000 €	10.000 €		
Jean-Christophe AUBERT	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Josiane BARON	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Jean-Luc DELAGNES	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Sandra LEZIN	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Stéphanie BOURGER	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Christelle LEZIN	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
André MARCHAND	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Isabelle MONCANY-HIVERNAT	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Annie OURMIERES	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Nadège FALEMPE	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Nathalie SIROT	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Yassine ZEGGWAGH	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	6000 €
Marie-Pierre RODRIGUES DE CARVALHO	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Pascal MURATET	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Martine BROTONS	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	6000 €
Christophe MARILL	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Michel HERNANDEZ	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Muriel LAPORTE	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Corinne PRAMPARO	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Céline SINI	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Julie SAUTRON	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Julien GIGANTE	Contrôleur	10.000 €	10.000 €		
Cédric LOSEGO	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Jacqueline FRUCHOU	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Sylvie GANDON	agent administratif	2.000 €	2.000 €	6 mois	6000 €
Sylvie GENDRE	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Valérie-MOISSET	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Geneviève QUIDU	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Stéphane RAMBEAUD	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Stéphane CHAPOUIL	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Marielle BORT	agent administratif	2.000 €	2.000 €	6 mois	6000 €
Christine FREDJ	agent administratif	2.000 €	2.000 €		
Virginie FERNANDEZ	agent administratif	2.000 €	2.000 €	6 mois	6000 €
Laurent BOUDOT	agent administratif	2.000 €	2.000 €	6 mois	6000 €
			-		

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Tarn et Garonne**.

A Montauban, le 01/10/2020

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Yves GONZALEZ

Direction Départementale des Territoires

82-2020-09-04-002

Arrêté d'autorisation de feu d'artifice sur le canal à
Grisolles

Arrêté d'autorisation de feu d'artifice sur le canal à Grisolles pour le 12 septembre 2020



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n°

COMMUNE de GRISOLLES

Navigation sur le Canal latéral à la Garonne

**Arrêté d'autorisation de manifestation nautique
le 12 septembre 2020**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande du président du comité des fêtes de Grisolles en date du 31 juillet 2020, sollicitant l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur le bord du canal latéral à Grisolles le 12 septembre 2020 à partir de 22 h 30;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2020-06-30-005 du 30 juin 2020 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la fiche d'avis rédigée par Voies Navigables de France le 4 septembre 2020,

Considérant que l'épreuve ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 –

Le feu d'artifice susceptible d'entraver la navigation est autorisée le samedi 12 septembre 2020 à 22h30, sur la commune de Grisolles, à l'amont du pont de Grisolles sur le canal latéral à la Garonne.

Article 2 –

La navigation sera interrompue et le stationnement sera réglementé. Les embarcations seront prévenues de ce feu d'artifice par un avis de batellerie émis par Voie Navigables de France, subdivision de Tarn et Garonne. Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Article 3 –

Le feu d'artifice devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de ce feu d'artifice, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 4 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 4 septembre 2020

Pour le préfet,

Par délégation,

l'adjointe de la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-09-21-009

arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'agglomération d'assainissement de Labastide-Saint-Pierre concernant la non-conformité de la directive ERU

arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'agglomération d'assainissement de Labastide-Saint-Pierre concernant la non-conformité de la directive ERU



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020- du PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT DE LABASTIDE SAINT-PIERRE CONCERNANT LA NON-CONFORMITÉ A LA DIRECTIVE ERU

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

Vu la directive européenne n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le récépissé de déclaration n°82-2008-0017 délivré en date du 11 mars 2008 pour le rejet du système d'assainissement de la commune de Labastide Saint-Pierre ;

Vu les courriers de conformité du 11 juillet 2016, du 8 août 2017, du 13 juillet 2018, du 16 juillet 2019 et du 24 juillet 2020 ;

Considérant que le système de collecte de la commune de Labastide Saint-Pierre est en surcharge hydraulique depuis 2015 et qu'il doit être amélioré afin de limiter le volume entrant dans la station ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la commune de Labastide de financer et de réaliser un diagnostic du système d'assainissement et le programme de travaux défini par ce diagnostic aux fins de régulariser la situation administrative de l'agglomération d'assainissement de Labastide Saint-Pierre ;

Considérant que le système de traitement de Labastide Saint-Pierre exerce une pression forte sur la masse d'eau « le Rieutort » et que l'étude demandée depuis 3 ans n'est toujours pas démarrée ;

Considérant qu'un diagnostic de réseau doit être renouvelé tous les 10 ans en application de l'arrêté du 21 juillet 2015, et que ce dernier n'a pas été lancé malgré les courriers de conformité et les relances annuelles faites depuis 2015 ;

Considérant que les charges organiques constatées les années 2016 et 2017 (de 4 000 et 4 500 EH) sont passées en 2018 et 2019 à 1 913 EH et 1 903 EH sans aucune explication, alors que la population communale croît ;

Considérant que les prévisions d'accroissement de la population de Labastide Saint-Pierre conduisent au dépassement de la capacité de la station dès 2022 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

ARRÊTE

Article 1 – Objet et délai de la mise en demeure

La commune de Labastide Saint-Pierre, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Labastide Saint-Pierre, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en commençant le diagnostic de son système d'assainissement comprenant l'étude relative à la diminution de la pression sur la masse d'eau « Le Rieutort » avant le **30 décembre 2020** (l'ordre de service de démarrage au bureau d'études faisant foi)
- en réalisant le programme de travaux qui sera défini par ce diagnostic à partir du **31 décembre 2021**. L'échéancier proposé par la commune devra être validé par le Service de police de l'eau et les travaux réalisés dans leur totalité avant le **31 décembre 2025**.

Article 2 – Suivi des échéances et sanctions

Le service de police de l'eau est associé au comité de pilotage des études visées dans l'article 1.

Des justificatifs de la bonne réalisation des travaux seront fournis dans le bilan annuel à transmettre au service de police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

À défaut, en l'absence de justifications et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de Labastide Saint-Pierre s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond-IV 31068 Toulouse Cedex 7) ou dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Execution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Maire de Labastide Saint-Pierre et affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Fait à Montauban, le 21 SEP. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires

82-2020-09-30-004

Arrêté préfectoral fixant l'indice départemental des fermages et les valeurs à prendre en compte pour les loyers de la campagne 2020-2021.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Bureau Exploitations Agricoles et Ruralité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020-du FIXANT L'INDICE DÉPARTEMENTAL DES FERMAGES ET LES VALEURS À PRENDRE EN COMPTE POUR LES LOYERS DE LA CAMPAGNE 2020-2021.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et notamment les articles L 411-11 et suivants,
- VU** l'article 62 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche modifiant l'article L 411-11 du code rural relatif au prix du bail rural,
- VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020 constatant pour l'année 2020 l'indice national des fermages,
- VU** l'avis du ministère de l'économie, des finances et de la relance publié le 16 juillet 2020, relatif à l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre de 2020,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87-237 du 10 mars 1987 définissant les 3 zones retenues pour la fixation de la surface minimum d'installation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-328-0006 du 24 novembre 2014 précisant les modalités d'application du statut du fermage dans le département de Tarn-et-Garonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 de M. le préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires,
- VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en sa séance du 23 septembre 2020,
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'indice des fermages pour l'ensemble du département est fixé pour 2020 à la valeur de **105,33**.

Article 2 :

La variation de l'indice s'établit à **+ 0,55 %**.

Cet indice est applicable aux échéances situées dans la période du **1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021**.

Article 3 :

Les valeurs des fermages **pour les terres nues** seront situées entre les maxima et les minima actualisés ci-après :

ZONE	Minimum	Maximum
ZONE 1 : plaines et vallées	104,97 €/ha	244,96 €/ha
ZONE 2 : coteaux et terrasses	69,80 €/ha	209,97 €/ha
ZONE 3 : Causse et Quercy	52,47 €/ha	157,48 €/ha

Ces zones sont celles délimitées par l'arrêté préfectoral n° 87-237 du 10 mars 1987, relatif à la définition de la surface minimum d'installation prévue au schéma directeur départemental des structures agricoles défini par l'arrêté du 28 janvier 1986.

Les valeurs établies ci-dessus sont également applicables lorsqu'il s'agit d'activités équestres réputées agricoles au sens du code rural et de la pêche maritime (article L. 311-1).

Les exploitations situées à cheval sur deux zones sont réputées être dans la zone où se trouve le siège social de l'exploitation

Article 4 :

Le loyer des bâtiments d'habitation doit être compris entre un maximum et un minimum en euro par mètre carré et par mois sans distinction de zone, et en fonction du confort et de l'état constaté en référence à la grille de critères d'appréciation des caractéristiques de l'habitation figurant en annexe.

Le loyer des bâtiments d'habitation indexé sur l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) est actualisé ainsi qu'il suit :

PÉRIODES	Valeur de l'IRL au 01/07	Taux d'actualisation de l'IRL au 01/07	Minimum en € par m² et par mois	Maximum en € par m² et par mois
2017	126,19	+ 0.75 %	1,14	5,43
2018	127,77	+ 1.25 %	1,15	5,50
2019	129,72	+ 1.53 %	1,17	5,58
2020	130,57	+ 0.65 %	1,18	5,62

Le montant maximum du loyer est de **5,62 euro** par m² et par mois, s'appliquant au niveau le plus élevé de la grille de critères, soit un niveau de 110 points.

La valeur du point de la grille de critères d'appréciation est fixée à 0,051 euro.

Au niveau le plus bas de la grille, soit 23 points, correspond ainsi le montant minimum de loyer de **1,18 euro** par m² et par mois.

Le loyer s'entend par mois et par mètre carré habitable tel que défini par la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété bâtie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux logements indécents et insalubres tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002. Ces logements sont par ailleurs définis par l'article 187 de la loi SRU et l'article 20-1 de la loi du 6 juillet 1989 pour les logements indécents et les articles L 1331-26 à 31 du code de la santé publique pour les logements insalubres.

Ce loyer s'applique sans distinction de zone en fonction du confort et de l'état.

Article 5 :

Pour le règlement des échéances de 2020-2021 des baux des cultures pérennes exprimés en denrées, le cours moyen à prendre en compte est le suivant :

Vin : **57,00 €** par hectolitre

Article 6 :

Le loyer annuel des bâtiments d'exploitation est fixé conformément au tableau ci-après :

Nature du bâtiment	Prix du loyer
Bâtiments de surface utile supérieure à 100 m ² , à la couverture médiocre, sans fermeture latérale, sol en terre et avec électricité.	1,21 €/m ² à 1,48 €/m ²
Bâtiments de surface utile supérieure à 100 m ² avec fermetures latérales en dur, hauteur utile de 5 m (au minimum) avec courant électrique et courant triphasé, couverture sans gouttière.	1,93 €/m ² à 2,56 €/m ² selon état général, à l'appréciation des parties.

Le montant du loyer des bâtiments ne rentrant pas dans les catégories définies ci-dessus sera librement déterminé par les parties.

Dans le cas d'activités équestres autres que réputées agricoles au sens du code rural et de la pêche maritime (L. 311-1.), le loyer des bâtiments et des structures spécifiques à ces activités ne rentrant pas dans les catégories définies ci-dessus sera librement déterminé par les parties.

Article 7 :

Le loyer des installations spécifiques équestres sera déterminé par les parties entre les minima et maxima figurant parmi les catégories de la grille ci-après. Ce loyer concerne exclusivement des activités équestres réputées agricoles au sens du code rural. Il s'entend donc hors activités équestres purement commerciales ou de spectacle. Il est actualisé selon la variation de l'indice des fermages pour la campagne 2020-2021.

Bâtiments OU Éléments à louer	Montant par m ² de surface intérieure utilisable (en €/m ² /mois)	
	MINI	MAXI
Boxes et équipements annexes	0,62	7,66
Ecuries / Stabulation et équipements annexes	0,15	0,62
Carrière (aire d'évolution non couverte)	0,05	0,48
Manège / Carrière couverte et éléments accessoires d'aménagement (Aire d'évolution couverte, partiellement ou complètement fermé sur les côtés)	0,25	1,19
Club house / locaux d'accueil du public	1,15	4,58

Article 8 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31 000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 9 : la directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 septembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des
territoires

Nathalie CENCIC



ANNEXE

DESCRIPTION	BAREME	NOTE	CONTRADICTOIRE	DESCRIPTION	BAREME	NOTE	CONTRADICTOIRE
ETAT GENERAL DE L'HABITATION				EQUIPEMENTS DE CONFORT			
STRUCTURE GROS OEUVRE				INSTALLATION ELECTRIQUE			
ETAT NEUF	10			ETAT NEUF	10		
BON ETAT	7			BON ETAT	7		
ETAT D'USAGE	4			ETAT D'USAGE	4		
MAUVAIS ETAT	1			MAUVAIS ETAT	1		
TOITURE ET CHARPENTE				EAU ET SANITAIRES			
ETAT NEUF	10			ETAT NEUF	10		
BON ETAT	7			BON ETAT	7		
ETAT D'USAGE	4			ETAT D'USAGE	4		
MAUVAIS ETAT	1			MAUVAIS ETAT	1		
MENUISERIES ET HUISSERIES				INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET VENTILATION			
ETAT NEUF	10			ETAT NEUF	10		
BON ETAT	7			BON ETAT	7		
ETAT D'USAGE	4			ETAT D'USAGE	4		
MAUVAIS ETAT	1			MAUVAIS ETAT	1		
PEINTURES ET REVETEMENTS INTERIEURS				SOUS-TOTAL			
ETAT NEUF	10			CRITERE DE SITUATION			
BON ETAT	7			SITUATION-ORIENTATION			
ETAT D'USAGE	4			FACADE PRINCIPALE EXPOSEE AU SUD			
MAUVAIS ETAT	1			FACADE PRINCIPALE EXPOSEE AU NORD			
SOL INTERIEUR				PROXIMITE ET LIAISON AVEC L'EXPLOITATION			
ETAT NEUF	10			PROCHE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION			
BON ETAT	7			ELOIGNEE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION			
ETAT D'USAGE	4			LIEE A DES BATIMENTS TECHNIQUES ET NOTAMMENT DES ETABLES			
MAUVAIS ETAT	1			SEPEREE DES BATIMENTS TECHNIQUES ET NOTAMMENT DES ETABLES			
SOUS-TOTAL				SOUS-TOTAL			
NOMBRE TOTAL DE POINTS		NOTE TOTALE		VALEUR DU POINT		0,051	
MAXIMUM		CONTRADICTOIRE					
MINIMUM		0					
MONTANT MENSUEL MINIMUM DU LOYER POUR UNE HABITATION DE 100 M2 (PAR M2)				1,18 €		soit 118 € / mois	
MONTANT MENSUEL MAXIMUM DU LOYER POUR UNE HABITATION DE 100 M2 (PAR M2)				5,62 €		soit 562 € / mois	
REDUCTIONS APPLICABLES POUR FORTE SURFACE							
DE 100 A 120 M2		5,00 %		5,34 €			
DE 120 A 150 M2		15,00 %		4,78 €			
AU DESSUS DE 150 M2		30,00 %		3,93 €			
MONTANT MENSUEL MAXIMUM DU LOYER APRES APPLICATION DES REDUCTIONS (PAR M2)							
						/ mois	

Direction Départementale des Territoires

82-2020-10-05-006

Arrêté préfectoral modifiant l'autorisation individuelle de transport exceptionnel de marchandises au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie n°3120M000435



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Éducation et Sécurité Routières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020-du modifiant l'autorisation individuelle de transport exceptionnel de marchandises au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie n° 3120M000435.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 04/08/2020 par laquelle le pétionnaire, UAB TLB sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 433-1, à R 433-6, R 433-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins, ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 82-2020-03-16-002 de délégation de la Directrice Départementale des Territoires, donnant délégation de signature à ses chefs de service et à certains de leurs agents ;

Considérant que l'arrêté n° 3120M000435 a été autorisé avec une durée de validité éronnée.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'article 10 de l'arrêté 3120M000435 est modifié comme suit :

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 05/10/2020 au 04/04/2021 (1 élément par voyage) et pour 1 voyage.

Fait à Montauban, le 05/10/2020

Pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation,
Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,
La directrice départementale des territoires,
La cheffe du service connaissance et risques,

Nolvenn DANIEL

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN

Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23

Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

82-2020-09-01-006

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté n°

82-2020-08-27-001 du 27/08/2020, portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise DELTA SERVICE LOCATION - 31776 Colomiers



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Éducation et Sécurité Routières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modificatif n° 82-2020- du
de l'arrêté n° 82-2020-08-27-001 du 27 août 2020 portant dérogation individuelle à titre temporaire à
l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les
véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise DELTA SERVICE LOCATION - ZAC
des Ramassier - 7 boulevard Déodat de Séverac – CS 90309 - 31776 COLOMIERS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu la circulaire interministérielle du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la demande de l'entreprise DELTA SERVICE LOCATION en date du 7 juillet 2020 ;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire pour l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1er : A l'article 2 de l'arrêté n° 82-2020-08-27-001 du 27/08/2020, la liste des lieux d'interventions est complétée par les départements du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ayant rendu chacun un avis favorable.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise DELTA SERVICE LOCATION.

Fait à Montauban, le - 1 SEP. 2020

Pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation,
Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires,

La Chef du Service
Connaissance et Risques

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Nolvenn DANIEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-09-21-005

Arrêté préfectoral nommant les membres du comité
départemental d'expertise.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 21 SEP. 2020 nommant les membres du comité départemental d'expertise

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article R 361-13 du code rural,

VU le décret n° 2006-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° AP 82-DDT-2015-09-065 du 22 septembre 2015 nommant les membres du comité départemental d'expertise,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-11-002 du 11 mars 2019 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Madame Nathalie CENCIC directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires,

VU les propositions des organisations syndicales et professionnelles,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : Le comité départemental d'expertise, présidé par le préfet ou son représentant, comprend :

- l'administrateur général des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

- FDSEA et Jeunes agriculteurs :

Titulaire : M. ICHES Alain à PARISOT
Suppléant : M. SAVIGNAC Paul à MONTRICOUX

- Confédération paysanne :

Titulaire : M. BONHOMME François à MONTAUBAN
Suppléant : M. CONSTANT Lucien à MONTALZAT

- Coordination rurale :

Titulaire : M. BALARD Jacques à SAINT AIGNAN
Suppléant : M. BRINGAY Pascal à CAUMONT

- une personne désignée par la fédération française des sociétés d'assurances :

Titulaire : Mme TRETON Marie-Annick, inspecteur agricole AXA France à BALMA (31)
Suppléant : M. BLOND Guillaume, inspecteur agricole à LAFRANCAISE

- une personne désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles (GROUPAMA) :

Titulaire : M. OLIVIER Alain à GRISOLLES
Suppléant : M. LAPORTE Marc à BALIGNAC

- un représentant des établissements bancaires présents dans le département :

Titulaire : M. Yannick FRAISSINET à ALBEFEUILLE-LAGARDE

Article 2 : Le secrétariat du comité est assuré par les services de la direction départementale des territoires.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° AP 82-DDT-2015-09-065 du 22 septembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 21 SEP. 2020

P/le préfet et par délégation,
la directrice,


Nathalie CENCIC

Direction Départementale des Territoires

82-2020-09-14-007

Arrêté préfectoral portant 4ème modification de la
composition de médiation du département de
Tarn-et-Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Habitat
Bureau des Politiques Sociales du

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-
portant 4ème modification de la composition de la commission de médiation du département de
Tarn-et-Garonne.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article R.441-13 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n°082-2018-08-02-006 du 02 août 2018 portant renouvellement de la composition de la
commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne, modifié le 14 février 2019, le 6
septembre 2019 et le 28 octobre 2019;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires

ARRÊTE :

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°082-2018-08-02-006 du 02 août 2018 modifié le 14 février 2019,
le 6 septembre 2019 et le 28 octobre 2019 portant composition de la commission de médiation du
département de Tarn-et-Garonne est modifié comme suit :

Article 2 :

La commission de médiation de Tarn-et-Garonne est composée de la manière suivante :

Présidente : Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de
la protection des populations, en tant que personnalité qualifiée.

1° Collège composé de trois représentants des services déconcentrés de l'État :

Titulaire : Monsieur Philippe JOSSERAND, chef du service habitat de la direction départementale
des territoires

Suppléante : Madame Sylvie PAILLARD, adjointe au chef du service habitat de la direction
départementale des territoires

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Titulaire : Madame Valérie MAITENAZ, cheffe du bureau politiques sociales du logement de la direction départementale des territoires

Suppléante : Madame Régine ATLAN, bureau politiques sociales du logement de la direction départementale des territoires

Titulaire : Madame Nicole LEVY, cheffe du bureau de la sécurité routière de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Suppléante : Madame Valérie TORREGUITART, assistante sociale à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

2° Collège composé de représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil départemental désigné par le Conseil départemental

Titulaire : Madame Catherine BOURDONCLE, conseillère départementale

Suppléant : Monsieur Ghislain DESCAZEAUX, conseiller départemental

Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires

Titulaire : Madame Laurence PAGES, adjointe au maire de Montauban

Suppléante : Madame Sabine SI BELKACEM, adjointe au maire de Montauban

Titulaire : Madame M BAMBI MATALA, adjointe au maire de la mairie de Moissac

Suppléant : Monsieur Pierre PUCHOUAU, adjoint au maire de la mairie de Moissac

3° Collège de représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L.481-1 du CCH

Titulaire : Madame Sandrine ROUQUIE-CONSTANS, Office public de l'Habitat de Tarn-et-Garonne

Suppléant : Madame Manon HENNI-RIGAL, Office public de l'Habitat de Tarn-et-Garonne

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 du CCH ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 du CCH

Titulaire : Monsieur Jérôme LEFORT, directeur de l'association « Un logement pour Revivre »

Suppléant : Monsieur Francis SOUREIL, vice président de l'association « Un logement pour Revivre »

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : Madame Odile AUBE, directrice du CHRS Espace et Vie de Moissac

Suppléant : Monsieur Patrick JUAN, directeur de l'espace accueil du Fort, foyer des jeunes travailleurs

4° Collège des associations de locataires et des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire : Monsieur Jean AUGÉ, Confédération Nationale du Logement

Suppléantes : Madame Léone GAILLAC et Madame Christiane SZCZECOWIAK, Confédération Nationale du Logement

Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaire : Madame Bernadette DOUMIC, vice présidente du Secours Catholique Caritas France du Quercy pour le Tarn-et-Garonne

Suppléant : Monsieur Christophe DEBERGUE, délégué du Secours Catholique Caritas France du Quercy pour le Tarn-et-Garonne

Titulaire : Monsieur Xavier RENIER, président de l'UDAF de Tarn-et-Garonne

Suppléants : Monsieur Stéphane MICHELIN, directeur de l'UDAF de Tarn-et-Garonne et Madame Flore REY, UDAF de Tarn-et-Garonne

5° Collège des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre GRASMUCK, président des Restos du Cœur de Tarn-et-Garonne

Suppléants : Monsieur Bernard NOILHAN, responsable Aide à la Personne et Toits du Cœur et Madame Valérie SANNIER, coordinatrice des Restos du Cœur de Tarn-et-Garonne - AD82

Titulaire : Monsieur Georges CHRISTOPHE, président territorial 82 de la Croix Rouge française,

Suppléant : Monsieur Eric LAMBIN-BERNOT, vice-président territorial 82 de la Croix Rouge française

6° Un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département, à titre consultatif :

Titulaire : Madame Ludivine COUDERC, coordinatrice/cheffe de service SIAO 82 (RELIENCE 82)

Suppléante : Madame Valérie SOULAGE, directrice RELIENCE 82

Article 3 :

Les membres de la commission de médiation et leurs suppléants (1° à 6°) sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale des territoires, secrétariat de la commission de médiation DALO – 2 quai de Verdun - 82000 Montauban

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse situé 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 SEP. 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Manuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires

82-2020-09-23-006

Arrêté préfectoral portant ABROGATION de l'arrêté n°
8120T000116 relatif à l'autorisation individuelle
permanente de transport de marchandises sur le réseau
routier départemental du Tarn de 1ère catégorie



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020- du **portant ABROGATION de l'arrêté n° 8120T000116 relatif à l'autorisation individuelle** **permanente de transport de marchandises sur le réseau routier départemental** **du Tarn de 1ère catégorie**

Pour le préfet du Tarn,
Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande en date du 02/09/2020 par laquelle le pétitionnaire, CARRELAGE DU MIDI, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) sur le réseau routier départemental 1ère catégorie;

VU l'arrêté n°8120T000116 par lequel le permissionnaire CARRELAGE DU MIDI est autorisé à effectuer le transport de marchandises susvisés ;

VU le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6, R 433-8 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU la convention de délégation du 20/03/2019 du Préfet du Tarn confiant la mission d'instruction des Transports Exceptionnels au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°8120T000116 a été autorisé à tort en raison des caractéristiques techniques du camion ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté n°8120T000116 en date du 03/09/2020 portant autorisation individuelle permanente de transport de marchandises sur le réseau routier départemental du Tarn de 1ère catégorie

est abrogé à la date du 18/09/2020 .

Fait à Montauban, le

P/Le préfet du Tarn et par délégation,
pour le préfet et par délégation,
la directrice,

La Chef du Service
Connaissance et Risques



Nolvenn DANIEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-09-21-010

Arrêté préfectoral portant affectation des sommes nécessaires au financement des dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et aux relogements des personnes exposées à un risque menaçant gravement des vies humaines



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-du Arrêté portant affectation des sommes nécessaires au financement des dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et aux relogements des personnes exposées à un risque menaçant gravement des vies humaines

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la demande de subvention sollicitée par la commune de Boudou en date du 5 mai 2020 ;

Vu les pièces constitutives du dossier de demande de subvention notamment la demande énumérant l'objet du projet, son coût prévisionnel global, sa durée et le montant de la subvention sollicitée ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, portant affectation des sommes nécessaires au financement des dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et aux relogements des personnes exposées à un risque menaçant gravement des vies humaines en date du 25 août 2020 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er : objet de la subvention

Une aide de l'État d'un montant de 4 800 € est attribuée à la commune de Boudou pour le financement du relogement de Madame Nathalie Bresson et sa fille Dalila Bresson exposées à un risque menaçant gravement des vies humaines.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : dispositions financières

2.1. L'aide de l'État est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

2.2. Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 4 800 euros TTC.

2.3. Le taux de la subvention de l'État est de 100 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 4 800 €.

Article 3 : litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 1068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : modalités de paiement

L'ordonnateur secondaire délégué est la directrice départementale des territoires.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Tarn-et-Garonne.

Compte à créditer :

Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom de la commune de Boudou.

Titulaire du compte : Trésorerie de Castelsarrasin

Domiciliation : CASTELSARRASIN

Code banque : 30001

Code guichet : 00547

N° de compte : C823 0000000

Clé : 68

Article 8 : exécution et notification de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, Monsieur le directeur des finances publiques du Tarn et Garonne et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera notifiée à Madame le Maire de la commune de Boudou.

Fait à Montauban, le 21 SEP. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires

82-2020-09-10-004

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC DEJEAN
POUROUYOU à CAYLUS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole
Bureau Exploitations agricoles et ruralité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020-09-10- du 10 septembre 2020 portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Madame Nathalie CENCIC directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires,

VU l'arrêté n° 82-2020-09-01-001 du 1^{er} septembre 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

VU la décision du comité départemental d'agrément des GAEC en date du 25 novembre 2010 de reconnaître le GAEC DE POUROUYOU (Monsieur DEJEAN Jean-Pierre, Madame DEJEAN Patricia et Monsieur DEJEAN Alexandre), enregistré sous le n° 820986,

Considérant qu'à ce jour le GAEC DE POUROUYOU n'a pas été immatriculé au registre du commerce et des sociétés (RCS) et que de ce fait sa constitution n'est pas effective,

VU la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 26 août 2020 par Madame DEJEAN Patricia et Monsieur DEJEAN Alexandre,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : L'agrément n° 820986 accordé le 25 novembre 2010 au GAEC DE POUROUYOU à CAYLUS est caduc à compter de ce jour.

Article 2 : Le GAEC DEJEAN POUROUYOU à CAYLUS est agréé sous le n° 821169.

Il est constitué par :

- Madame DEJEAN Patricia détenant 50,00 % des parts sociales
- Monsieur DEJEAN Alexandre détenant 50,00 % des parts sociales

Article 3 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

MONTAUBAN, le 10 SEP. 2020



P/le préfet et par délégation,
la directrice,
P/la directrice,
la cheffe du service économie agricole

Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2020-09-04-001

Arrêté préfectoral portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur les espèces lièvre, perdrix, faisan dans le département de Tarn-et-Garonne modifiant l'arrêté n° 82-2020-08-06-001 du 6 août 2020



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **du**
portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur les espèces
lièvre, perdrix, faisan dans le département de Tarn-et-Garonne modifiant
l'arrêté préfectoral n° 82-2020-08-06-001 du 6 août 2020

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 422-86,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-05-25-003 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-01-001 du 1^{er} septembre 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-08-06-001 du 6 août 2020 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur les espèces lièvre, perdrix, faisan dans le département de Tarn-et-Garonne,

VU les plans de gestion cynégétique sur les espèces lièvre, perdrix rouge, faisan présentés par la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne en date du 3 avril 2020,

VU la demande de modification d'attribution, présentée en date du 10 août 2020 par la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne, relative à la commune de GARGANVILLAR,

CONSIDÉRANT les termes du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et notamment le volet gestion du petit gibier,

SUR proposition de la chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : L'annexe 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 susvisé est modifiée comme suit :

Pour l'ACCA de GARGANVILLAR, les quotas sont les suivants :

COMMUNES	INSEE	PLANS DE GESTION 2020-2021		
		LIEVRE	PERDRIX	FAISAN
ACCA GARGANVILLAR	82063	2	2	

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3 : La directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 4 septembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
La chef du service eau et biodiversité



Céline BONNEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-09-14-008

Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux sur le
DPF de la Garonne concernant la réalisation d'un ponton
de pêche avec cheminement



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
DE LA GARONNE
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN PONTON DE PÊCHE AVEC CHEMINEMENT

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE

DOSSIER N° 82-2020-00293

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre du mérite national

- VU le code de l'environnement ;
 - VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Garonne de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;
 - VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
 - Vu le SAGE Vallée de la Garonne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2020 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014-239-0018 du 27 août 2014 et son règlement portant application du plan de prévention des risques d'inondation de la Garonne amont ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département du Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°82-2020-09-01 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
 - VU l'avis favorable du SMEAG du 26/08/2020, concernant l'incidence du projet sur la zone de protection spéciale Natura 2000 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » ;
 - VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 août 2020, présenté par le Président de la FDAAPPMA82, enregistré sous le n°82-2020-00293 et relatif à la réalisation de pontons de pêche sécurisés sur la Garonne ;
- Considérant que les travaux ne sont pas susceptibles de modifier de manière sensible le régime ou le mode d'écoulement des eaux ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires chargée de la gestion du domaine public fluvial ;

A R R Ê T E

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le Président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Tarn-et-Garonne est autorisé à effectuer les travaux nécessaires à la réalisation d'un ponton de pêche de 35 mètres de long, en rive gauche de la Garonne, sur la base de loisirs de Saint-Nicolas-de-la-Grave, et d'un cheminement de 49 mètres du parking jusqu'à ce ponton pour les Personnes à Mobilité Réduite.

Article 2 - Description des travaux

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur > ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

L'intervention aura lieu en dehors du lit mouillé. Le permissionnaire devra néanmoins être vigilant et alerter les entreprises qui réaliseront les travaux sur les précautions à prendre afin de ne générer aucune pollution.

La ou les entreprises qui interviendra(ont) devra(ont) sur le chantier :

- mettre en place des bacs de rétention pour les hydrocarbures ;
- rincer leurs engins à leur entrepôt et non dans la Garonne ;
- mettre en place des absorbants sur le chantier en cas de départ accidentel ;
- ne rien rejeter dans la Garonne.

Article 3 - Dispositions générales

Les agents du Service chargé de la police de l'eau auront en permanence libre accès au chantier.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations avant tout commencement de travaux,

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 – Prescriptions techniques spécifiques

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Pour rappel, des informations sur le niveau de la Garonne, sont disponibles en permanence sur le site <http://www.vigicrues.gouv.fr>.

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Article 5 – Prescriptions durant les travaux

Aucune vidange d'engin ne sera réalisée à moins de 35 mètres des berges. Les pleins en carburant des engins seront réalisés, si nécessaire, à plus de 35 mètres des berges. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci

constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci et en dehors du Domaine Public Fluvial.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, déchets de matériaux qui pourraient subsister sur les berges.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Un reportage photo de la phase de travaux sera transmis au BPE (si possible par le lien <http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>) afin d'être annexé au dossier de travaux.

Article 6 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, chargée de la police de l'eau et de la gestion du domaine public fluvial, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics.

Tous dommages ou dégradations causés aux berges, aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'Administration du fait de l'état du Domaine Public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords.

Article 7 - Durée de l'autorisation

L'autorisation de travaux est accordée pour la période du **14 septembre 2020 au 30 novembre 2020**.

Le BPE et l'Office Français de la Biodiversité seront prévenus de la date de début et de fin de travaux.

Article 8 - Incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune où ont lieu les travaux.

Article 11 - Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>), par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie et par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 12 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 - Exécution

Madame la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et Monsieur le maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 14 septembre 2020
Par délégation,
L'adjointe à la cheffe du Service Eau et Biodiversité,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-09-14-009

Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux sur le DPF du Tarn concernant la réalisation d'une rampe de mise à l'eau, d'une zone de pique-nique et de postes de pêche



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU TARN
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE RAMPE DE MISE A L'EAU, D'UNE ZONE DE PIQUE-
NIQUE ET DE POSTES DE PECHE

COMMUNE DE VILLEBRUMIER

DOSSIER N° 82-2020-00295

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre du mérite national

- VU le code de l'environnement ;
 - VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - VU le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;
 - VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014-239-0017 du 27 août 2014 et son règlement portant application du plan de prévention des risques d'inondation du Tarn ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département du Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°82-2020-09-01 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
 - VU l'avis favorable du SEB/BB du 21/08/2020, concernant l'incidence du projet sur le site Natura 2000 « Tarn – 5 vallées » ;
 - VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 août 2020, présenté par le Président de la FDAAPPMA82, enregistré sous le n°82-2020-00295 et relatif à la réalisation d'une rampe de mise à l'eau, d'une zone de pique-nique et de postes de pêche sur le Tarn ;
- Considérant que les travaux ne sont pas susceptibles de modifier de manière sensible le régime ou le mode d'écoulement des eaux ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires, chargée de la gestion du domaine public fluvial ;

A R R Ê T E

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le Président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Tarn-et-Garonne est autorisé à effectuer les travaux nécessaires à la réalisation d'une rampe de mise à l'eau, d'une zone de pique-nique et de 4 postes de pêche sur le Tarn.

Article 2 - Description des travaux

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, et de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur > ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

L'intervention aura lieu en dehors du lit mouillé. Le permissionnaire devra néanmoins être vigilant et alerter les entreprises qui réaliseront les travaux sur les précautions à prendre afin de ne générer aucune pollution.

La ou les entreprises qui interviendra(ont) devra(ont) sur le chantier :

- mettre en place des bacs de rétention pour les hydrocarbures ;
- rincer leurs engins à leur entrepôt et non dans le Tarn ;
- mettre en place des absorbants sur le chantier en cas de départ accidentel ;
- ne rien rejeter dans le Tarn.

Article 3 - Dispositions générales

Les agents du Service chargé de la police de l'eau auront en permanence libre accès au chantier.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations avant tout commencement de travaux,

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 – Prescriptions techniques spécifiques

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Pour rappel, des informations sur le niveau du Tarn sont disponibles en permanence sur le site <http://www.vigicrues.gouv.fr>.

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Article 5 – Prescriptions durant les travaux

Aucune vidange d'engin ne sera réalisée à moins de 35 mètres des berges. Les pleins en carburant des engins seront réalisés, si nécessaire, à plus de 35 mètres des berges. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci et en dehors du Domaine Public Fluvial.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, déchets de matériaux qui pourraient subsister sur les berges.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Un reportage photo de la phase de travaux sera transmis au BPE (si possible par le lien <http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>) afin d'être annexé au dossier de travaux.

Article 6 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, chargée de la police de l'eau et de la gestion du domaine public fluvial, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics.

Tous dommages ou dégradations causés aux berges, aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Le permissionnaire ne pourra intentier aucun recours contre l'Administration du fait de l'état du Domaine Public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords.

Article 7 - Durée de l'autorisation

L'autorisation de travaux est accordée jusqu'au **30 novembre 2020 pour la création de la rampe de mise à l'eau et entre le 01 juillet 2021 et le 30 novembre 2021 pour la réalisation des postes de pêche et de l'aide pique-nique.**

Le Bureau de Police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité seront prévenus de la date de début et de fin de travaux.

Article 8 - Incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune où ont lieu les travaux.

Article 11 - Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>), par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie et par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 12 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 - Exécution

Madame la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et Monsieur le maire de Villebrumier, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 14 septembre 2020
Par délégation,
L'adjointe à la cheffe du Service Eau et Biodiversité,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-09-04-004

Arrêté préfectoral portant composition de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage -
Modificatif



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020- du portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage MODIFICATIF

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-1337 du 5 juillet 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-1337 du 5 juillet 2006 modifié, portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-27-002 du 27 mars 2019, portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

CONSIDÉRANT les habilitations des associations agréées pour participer à certaines instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L 141-3 du code de l'environnement,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

CONSIDERANT que, parmi les membres nommés à cette commission, des changements sont intervenus au niveau des représentants des intérêts agricoles, des représentants des intérêts cynégétiques et du représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à ces modifications,

VU les propositions formulées à cet effet par la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne et la mairie de SAINT ANTONIN NOBLE VAL,

SUR proposition de la chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 82-2019-03-27-002 du 27 mars 2019 est modifié comme suit.

Au paragraphe « Représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier », Monsieur Gérard AGAM, 23 Place de la mairie, BP. 8, 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL, est remplacé par :

- Monsieur Denis FERTE, 23 Place de la mairie, BP. 8, 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL.

Le paragraphe nommant les « Représentants des intérêts agricoles » est remplacé par les informations suivantes :

Titulaires :

- Madame Marie-Josée JOUANY, 680, Chemin St Pierre, 82130 VILLEMADÉ.
- Monsieur Benoît GINESTE, 65, Chemin de Belsoleil, 82400 REALVILLE,
- Monsieur Serge CAMMAS, la Clarette, St Amans, 82220 MOLIERES,

Suppléants :

- Madame Karine NADALIN, 2020, Route de Molières 82270 MONTFERMIER,
- Monsieur Frédéric GERARDIN, 1710, Route de Choisi, 82290 LAVILLEDIEU DU TEMPLE,
- Monsieur Yvon SARRAUTE, 1167B, Route de Lafrançaise, 82290 MEAUZAC.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 82-2019-03-27-002 du 27 mars 2019 est modifié comme suit.

Le paragraphe nommant les « Représentants des intérêts cynégétiques » est remplacé par les informations suivantes :

Titulaires :

- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,

- Monsieur Robert FAUCANIE, 81, Chemin Croix de Prince, 82170 POMPIGNAN,
- Monsieur Patrick LERM, 1483, Chemin des Ruisseaux, 82100 LAFITTE,

Suppléants :

- Monsieur Mathieu LAMOUREUX, « La Garenne », 82600 VERDUN SUR GARONNE,
- Monsieur Gilles CAPMARTIN, « La Mouline » 82600 COMBEROUGER,

Le paragraphe nommant les « Représentants des intérêts agricoles » est remplacé par les informations suivantes :

Titulaires :

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Madame Marie-Josée JOUANY, 680, Chemin St Pierre, 82130 VILLEMADÉ,
- Monsieur Benoît GINESTE, 65, Chemin de Belsoleil, 82400 REALVILLE.

Suppléants :

- Monsieur Frédéric GERARDIN, 1710, Route de Choisi, 82290 LAVILLEDIEU DU TEMPLE,
- Monsieur Yvon SARRAUTE, 1167B, Route de Lafrançaise, 82290 MEAUZAC.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 82-2019-03-27-002 du 27 mars 2019 est modifié comme suit.

Le paragraphe nommant le « Représentant des intérêts agricoles » est remplacé par les informations suivantes :

Titulaire :

- Monsieur Benoît GINESTE, 65, Chemin de Belsoleil, 82400 REALVILLE.

Suppléante :

- Madame Marie-Josée JOUANY, 680, Chemin St Pierre, 82130 VILLEMADE.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : La directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **- 4 SEP. 2020**

Pour le préfet,
Par délégation,
La directrice départementale des territoires

**La Directrice départementale
des Territoires**

Nathalie CENCIC

La Direction départementale
des Territoires

natif de CENIC

Direction Départementale des Territoires

82-2020-09-01-005

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ANTARGAZ



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service connaissance et risques
Bureau éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020- du

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC, exploités par l'entreprise ANTARGAZ énergies domiciliée à Espace Cristal - ZAC du Pesqué – 64146 BILLERE CEDEX

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu la demande présentée le 07/07/2020 par l'entreprise ANTARGAZ énergies domiciliée à Espace Cristal - ZAC du Pesqué – 64146 BILLERE CEDEX ;

Vu les avis favorables émis par les préfets des départements d'arrivées : 24, 32, 46, 47, 82 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les véhicules exploités par la société ANTARGAZ énergie domiciliée à BILLERE 64146 qui figurent dans la liste ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

LOUEUR	IMMATRICULATION TRACTEUR
SUDOTRANS	FB 676 KM EG 971 VH FB 413 CS DZ 826 LY

Article 2 :

Cette dérogation est accordée pour le transport de GPL nécessaire au séchage des prunes.

Elle est valable les week-end et jours fériés du 28 août au 28 septembre 2020.

Lieu de départ des véhicules : Fenouillet (31)

Lieux d'interventions : départements de la Dordogne, du Gers, du Lot, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne qui, après consultation, ont émis des avis favorables.

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise ANTARGAZ énergies.

Fait à Montauban le - 1 SEP. 2020

Pour le Préfet de la Haute-Garonne et par délégation,
Pour le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La cheffe du service connaissance et risques,


Nolvenn DANIEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-09-03-001

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ANTARGAZ - 64146 BILLERE (campagne mais)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service connaissance et risques
Bureau éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020- du

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC, exploités par l'entreprise ANTARGAZ énergies domiciliée à Espace Cristal - ZAC du Pesqué – 64146 BILLERE CEDEX

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-01-001 du 1^{er} septembre 2020 donnant délégation de signature aux chefs de services et à certains agents de leur service ;
Vu la circulaire interministérielle du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu le contrat de location exclusive entre la société ANTARGAZ – Division Logistique Sud sise espace Cristal, ZAC du Pesqué à BILLERE (64146 Cedex) et la société SUDOTRANS sise 22 avenue Léon Jouhaux à SAINT-ALBAN (31140) ;
Vu la demande du 7 août 2020 de l'entreprise ANTARGAZ ;
Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise SUDOTRANS est nécessaire pour approvisionner en GPL et assurer le fonctionnement en service continu d'unités de séchage des maïs ;
Considérant l'avis favorable de la Commission interministérielle du transport des matières dangereuses (sous-commission ADAM) du 1^{er} octobre 2019 sur la diffusion des avis de principe aux services en charge de l'instruction des demandes de dérogation aux interdictions de circulation mentionnées au 6° du §II de l'article 5 de l'arrêté du 2 mars 2015 ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, exploités par l'entreprise SUDOTRANS, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

LOUEUR	IMMATRICULATION TRACTEUR
SUDOTRANS	BS 872 PB DZ 826 LY EG 732 JA EG 971 VH FB 413 CS FB 676 KM

Article 2 :

Cette dérogation ne s'applique qu'aux véhicules effectuant les approvisionnements en hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié (NSA, classe 2 – n° ONU 1965) des unités de séchage de maïs situées dans les départements suivants (cf. liste des clients maïsiculteurs en annexe) :

- Ariège, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Lot, Lot-et-Garonne, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne

La dérogation est valable pour la période de récolte du maïs allant du samedi 5 septembre 2020 au 31 décembre 2020 inclus.

Lieu de départ des véhicules : Castelsarrasin (82)

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise ANTARGAZ énergies.

Fait à Montauban le

- 3 SEP. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La cheffe du service connaissance et risques,



Nolvann DANIEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-09-10-001

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements en
eau - 10 septembre 2020



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 2020 – portant limitation des prélèvements d'eau

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2020-09-01-001 du 01 septembre 2020 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-08-26-006 du 26 août 2020 portant limitation des prélèvements d'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Considérant les différents indicateurs de gestion du système Neste et notamment le débit naturel de la Neste atteignant le niveau "décennal sec",

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron			
11	Rivière Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
12	Bassin de la Baye	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
14	Bassin de la Bonnette	2 jours – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée	Totale – Niv_3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
16	Bassin de la Lère réalimentée	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
17	Bassin de la Vère		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
18	Bassin du Viaur		Pas de dérogation
19	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn			
21	Rivière Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
23	Bassin du Tescou non réalimenté	Totale – Niv_3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembouç	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin de la Lupte-Lembous	Totale – Niv_3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 3 – Garonne			
31	Fleuve Garonne amont		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Fleuve Garonne médiane		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
33	Fleuve Garonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
34	Canal latéral et de Montech		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	3,5 jours – Niv_2	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	Totale – Niv_3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
46	Bassin de la Petite Barguelonne	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Bassin de la Séoune	Totale – Niv_3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Aroue	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49	Petits affluents de Garonne	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 5 – Lot			
51	Boudouyssou (Tancanne)	Totale – Niv_3	Pas de dérogation
Unité 6 – Neste			
61	Rivière Arrats réalimenté	3,5 jours – Niv_2	Pas de dérogation
62	Petits affluents de l'Arrats	Totale – Niv_3	Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée	3,5 jours – Niv_2	Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone	Totale – Niv_3	Pas de dérogation

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versant, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction		Modalité de restriction
Niveau 1B	30 %	Interdiction de 12 h à 20 h 00
Niveau 2	50 %	Interdiction de 08 h à 20 h 00

1.4 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle		Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
Interdiction totale de prélèvement	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.5 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Pour le maraîchage, la dérogation s'applique selon la modalité de niveau 2 décrite dans le tableau de l'article 1-3 du présent arrêté.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers et assimilés

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 4 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 6 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 12 septembre 2020 à 08h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2020, sauf abrogation.

Article 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2020-08-26-006 du 26 août 2020 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > publications > arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 10 SEP. 2020

Pour le préfet,
Par délégation,
La Directrice départementale
des Territoires

Nathalie CENCIC

Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 1 JOUR par semaine	1	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

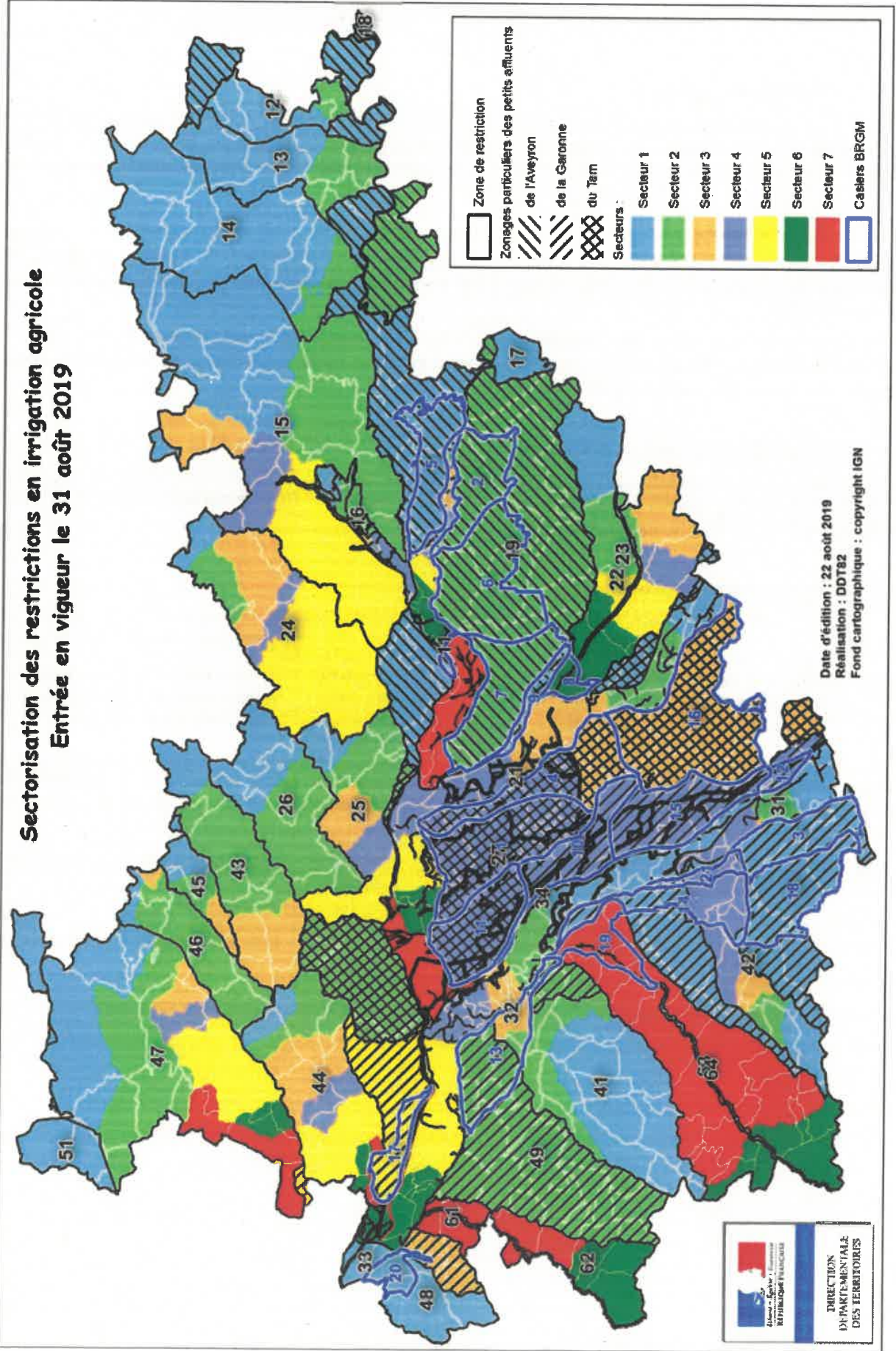
Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 2 JOURS par semaine	1	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 3,5 JOURS par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

La mise en oeuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
 Pour le maraîchage, cette annexe ne s'applique pas. Consulter les articles 1-3 et 1-4 du présent arrêté.

Annexe 2 – carte des zones d'alerte pour les prélèvements d'eau à usage agricole

**Sectorisation des restrictions en irrigation agricole
Entrée en vigueur le 31 août 2019**



Annexe 3 – Conditions d'application pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

Extrait de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

◆ Echelle communale

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L'annexe 4 indique le niveau de restriction qui s'applique pour chaque commune.

◆ Milieu naturel

Pour cette catégorie d'usagers, les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

◆ Appartenance à une zone d'alerte

La liste des zones d'alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l'Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

◆ Restrictions à appliquer

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings ne sont pas soumises à restriction.

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 3	82056	Espinas	Niveau 2
82002	Albias	Niveau 2	82057	Fabas	Niveau 3
82003	Angeville	Niveau 2	82058	Fajolles	Niveau 2
82004	Asques	Niveau 2	82059	Faudoas	Niveau 3
82005	Aucamville	Niveau 2	82060	Fauroux	Niveau 3
82006	Auterive	Niveau 3	82061	Féneyrols	Niveau 2
82007	Auty	Niveau 3	82062	Finhan	Niveau 3
82008	Auvillar	Niveau 3	82063	Garganvillar	Niveau 3
82009	Balignac	Niveau 2	82064	Gariès	Niveau 3
82010	Bardigues	Niveau 3	82065	Gasques	Niveau 3
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 3	82066	Génébrières	Niveau 3
82012	Les Barthes	Niveau 3	82067	Gensac	Niveau 2
82013	Beaumont-de-Lomagne	Niveau 3	82068	Gimat	Niveau 3
82014	Beaupuy	Niveau 2	82069	Ginals	Niveau 2
82015	Belbèze	Niveau 3	82070	Glatens	Niveau 3
82016	Belvèze	Niveau 3	82071	Goas	Niveau 3
82017	Bessens	Niveau 3	82072	Golfech	Niveau 3
82018	Bioule	Niveau 3	82073	Goudourville	Niveau 3
82019	Boudou	Niveau 3	82074	Gramont	Niveau 3
82020	Bouillac	Niveau 3	82075	Grisolles	Niveau 3
82021	Bouloc	Niveau 3	82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 3
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 3	82077	Labarthe	Niveau 3
82023	Bourret	Niveau 3	82078	Labastide-de-Penne	Niveau 3
82024	Brassac	Niveau 3	82079	Labastide-Saint-Pierre	Niveau 3
82025	Bressols	Niveau 3	82080	Labastide-du-Temple	Niveau 3
82026	Bruniquel	Niveau 2	82081	Labourgade	Niveau 3
82027	Campsas	Niveau 3	82082	Lacapelle-Livron	Niveau 3
82028	Canals	Niveau 3	82083	Lachapelle	Niveau 3
82029	Castanet	Niveau 2	82084	Lacour	Niveau 3
82030	Castelferrus	Niveau 3	82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 3
82031	Castelmayran	Niveau 2	82086	Lafitte	Niveau 3
82032	Castelsagrat	Niveau 3	82087	Lafrançaise	Niveau 3
82033	Castelsarrasin	Niveau 3	82088	Laguépie	Niveau 2
82034	Castéra-Bouzet	Niveau 2	82089	Lamagistère	Niveau 3
82035	Caumont	Niveau 2	82090	Lamothe-Capdeville	Niveau 2
82036	Le Causé	Niveau 3	82091	Lamothe-Cumont	Niveau 3
82037	Caussade	Niveau 3	82092	Lapenche	Niveau 3
82038	Caylus	Niveau 3	82093	Larrazet	Niveau 3
82039	Cayrac	Niveau 3	82094	Lauzerte	Niveau 3
82040	Cayriech	Niveau 3	82095	Lavaurette	Niveau 3
82041	Cazals	Niveau 2	82096	Lavilledieu-du-Temple	Niveau 3
82042	Cazes-Mondenard	Niveau 3	82097	Lavit	Niveau 2
82043	Comberouger	Niveau 3	82098	Léojac	Niveau 3
82044	Corbarieu	Niveau 3	82099	Lizac	Niveau 3
82045	Cordes-Tolosannes	Niveau 3	82100	Loze	Niveau 3
82046	Coutures	Niveau 2	82101	Malause	Niveau 2
82047	Cumont	Niveau 3	82102	Mansonville	Niveau 3
82048	Dieupentale	Niveau 3	82103	Marignac	Niveau 3
82049	Donzac	Niveau 3	82104	Marsac	Niveau 3
82050	Dunes	Niveau 3	82105	Mas-Grenier	Niveau 3
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 3	82106	Maubec	Niveau 3
82052	Escatalens	Niveau 3	82107	Maumusson	Niveau 2
82053	Escazeaux	Niveau 3	82108	Meauzac	Niveau 3
82054	Espalais	Niveau 2	82109	Merles	Niveau 2
82055	Esparsac	Niveau 3	82110	Mirabel	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 3	82154	Saint-Amans-de-Pell.	Niveau 3
82112	Moissac	Niveau 3	82155	St-Antonin-Noble-Val	Niveau 3
82113	Molières	Niveau 3	82156	Saint-Arroumex	Niveau 2
82114	Monbéqui	Niveau 2	82157	Saint-Beauzeil	Niveau 3
82115	Monclar-de-Quercy	Niveau 3	82158	Saint-Cirice	Niveau 3
82116	Montagudet	Niveau 3	82159	Saint-Cirq	Niveau 3
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 3	82160	Saint-Clair	Niveau 3
82118	Montaïn	Niveau 3	82161	Saint-Étienne-de-Tul.	Niveau 2
82119	Montalzat	Niveau 3	82162	Saint-Georges	Niveau 3
82120	Montastruc	Niveau 3	82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Niveau 3
82121	Montauban	Niveau 3	82164	Sainte-Juliette	Niveau 3
82122	Montbarla	Niveau 3	82165	Saint-Loup	Niveau 3
82123	Montbartier	Niveau 3	82166	Saint-Michel	Niveau 2
82124	Montbeton	Niveau 3	82167	Saint-Nauphary	Niveau 3
82125	Montech	Niveau 3	82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 3
82126	Monteils	Niveau 3	82169	Saint-Nicolas-de-la-Grave	Niveau 3
82127	Montesquieu	Niveau 3	82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 3
82128	Montfermier	Niveau 3	82171	Saint-Porquier	Niveau 3
82129	Montgaillard	Niveau 2	82172	Saint-Projet	Niveau 3
82130	Montjoi	Niveau 3	82173	Saint-Sardos	Niveau 3
82131	Montpezat-de-Quercy	Niveau 3	82174	Saint-Vincent-d'Autejac	Niveau 3
82132	Montricoux	Niveau 2	82175	St-Vincent-Lespinasse	Niveau 3
82133	Mouillac	Niveau 3	82176	La Salvetat-Belmontet	Niveau 3
82134	Nègrepelisse	Niveau 2	82177	Sauveterre	Niveau 3
82135	Nohic	Niveau 3	82178	Savenès	Niveau 2
82136	Orgueil	Niveau 3	82179	Septfonds	Niveau 3
82137	Parisot	Niveau 2	82180	Sérignac	Niveau 3
82138	Perville	Niveau 3	82181	Sistels	Niveau 3
82139	Le Pin	Niveau 2	82182	Touffailles	Niveau 3
82140	Piquecos	Niveau 2	82183	Tréjous	Niveau 3
82141	Pommevic	Niveau 2	82184	Vaïssac	Niveau 2
82142	Pompignan	Niveau 3	82185	Vaïssac	Niveau 3
82143	Poupas	Niveau 3	82186	Valence	Niveau 3
82144	Puycornet	Niveau 3	82187	Varen	Niveau 2
82145	Puygaillard-de-Quercy	Niveau 3	82188	Varennes	Niveau 3
82146	Puygaillard-de-Lom.	Niveau 2	82189	Vazerac	Niveau 3
82147	Puylagarde	Niveau 2	82190	Verdun-sur-Garonne	Niveau 3
82148	Puylaroque	Niveau 3	82191	Verfeil-sur-Seye	Niveau 2
82149	Réalville	Niveau 3	82192	Verlhac-Tescou	Niveau 3
82150	Reyniès	Niveau 3	82193	Vigueron	Niveau 3
82151	Roquecor	Niveau 3	82194	Villebrumier	Niveau 3
82152	Saint-Aignan	Niveau 2	82195	Villemade	Niveau 3
82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 3			

Direction Départementale des Territoires

82-2020-09-14-006

Arrêté préfectoral portant organisation de la direction
départementale des territoires



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Direction

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020- du PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT).

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-107 du 22 janvier 2010 portant création de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis de la consultation électronique du 5 juin 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2020, l'organisation de la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne comprend les services, bureaux et missions suivants :

- la direction
- le secrétariat général (SG) composé :
 - du conseil en gestion management

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

- du bureau de ressources humaines
 - du bureau logistique et immobilier
 - du bureau gestion financière
 - de la mission sécurité défense
 - du pôle médico-social
- le service économie agricole (SEA) composé :
 - de la mission agriculture durable et territoires
 - du bureau politique agricole commune
 - du bureau exploitations agricoles et ruralité
- le service eau et biodiversité (SEB) composé :
 - du bureau police de l'eau
 - du bureau politiques territoriales de l'eau
 - du bureau biodiversité
- le service habitat (SH) composé :
 - du bureau politiques et financements de l'habitat
 - de la mission renouvellement urbain
 - du bureau politiques sociales du logement
 - du bureau affaires juridiques
 - de la mission juridique
 - du bureau accessibilité et construction durable
- le service connaissance et risques (SCR) composé :
 - du bureau information géographique et technologies innovantes
 - du bureau prospective et développement durable
 - du bureau prévention des risques
 - du bureau éducation et sécurité routières avec la plateforme interdépartementale d'instruction « transports exceptionnels »
 - du conseiller technique sécurité routière
- le service d'aménagement territorial (SAT) composé :
 - du bureau aménagement Montauban
 - du bureau aménagement Castelsarrasin (Maison de l'Etat)
 - de la mission foncier et conseil
 - du bureau animation planification
 - du bureau fiscalité (Maison de l'Etat)
 - du bureau droit des sols.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-10-001 du 10 mars 2020 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié aux services de la DDT.

Montauban, le
Le préfet,

14 SEP. 2020



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2020-09-21-007

Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de réfection de la chaussée sur l'A62 section Agen-Valence d'Agen



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SCR / BESR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-du PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA CHAUSSEE SUR L'A62 SECTION AGEN/VALENCE D'AGEN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Vu la circulaire du 4 avril 2020 relative à la continuité de l'activité pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

A R R E T E

Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX

La société ASF VINCI Autoroutes doit effectuer des travaux importants de réfection de chaussée sur la section Agen / Valence d'Agen de l'autoroute A62 entre le PR138 600 (limite département Lot et Garonne) et le PR 146. Cette phase automnale se déroulera durant la période suivante :

▪ **Lundi 7 septembre 2020 au mardi 27 octobre 2020.**

- Rabotage en pleine largeur de la couche de roulement sur 5,5cm,
- Renforcement de la voie lente par substitution en Grave Bitume sur 11,5cm,
- Mise en œuvre d'une couche de roulement en Béton Bitumineux Semi Grenu sur 5,5cm,
- Mise en œuvre d'une couche de roulement en Béton Bitumineux Très Mince ponctuellement sur des zones de dévers nul,
- Signalisation horizontale
- Travaux de finitions :
- Relevés topographiques,
- Remise en état des plateformes de retournement,
- Dépose de panneaux d'informations

Ces travaux seront réalisés en semaine du lundi 5h00 au vendredi 15h00 sous basculement de chaussées ou neutralisation de voies.

En cas d'aléas ou d'intempéries, les travaux pourront se poursuivre jusqu'au vendredi 18 décembre 2020.

Article 2 - DEROGATIONS

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant :

- L'article 2-2 Jours hors chantier pour le calendrier de l'année 2020 ;
- L'article 2-3 Capacité (trafic) ;
- L'article 2-6 Longueur de restriction de capacité : le balisage du basculement de chaussée et le balisage d'une voie neutralisée pourront atteindre au maximum 10 km ;
- L'article 2-7 inter distance entre chantiers courants.

Les autres prescriptions de l'arrêté permanent restent inchangées.

Article 3

Sur les sections dont la chaussée est rabotée et qui sont remises à la circulation avant application des enrobés, la vitesse sera limitée :

- à 110 km/h pour les sections courantes dont la vitesse est normalement de 130 km/h

Ces zones seront signalées par un panneau AK5 avec bavette « rainurage » et mise en place d'une signalisation horizontale jaune.

Article 4

Pour permettre le transfert ou le changement de sens des engins de travaux et leur circulation à une vitesse faible en section courante, des interruptions momentanées de la circulation pourront être réalisées sous forme de microcoupures, ainsi que des bouchons mobiles.

Article 5 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire*). Elle sera mise en place et entretenue avant et pendant le chantier par les services VINCI Autoroutes, district Garonne.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 6 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

- Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, l'information sera diffusée sur Radio VINCI Autoroutes (107.7 FM) et par affichage de messages sur les PMV.
- La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

Article 7 – RECOURS

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Madame la Maire de Montauban,
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,
Madame la Directrice Départementale des Territoires,
Monsieur le Directeur de la société Brinks,
Service d'urgence S.M.U.R.,
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le 21 SEP. 2020

Le Préfet,

P/Le Préfet et par délégation,
La Directrice,

La Chef du Service
Connaissance et Risques



Nolvenn DANIEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-09-21-006

Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de réfection de la chaussée sur l'A62 section Montauban-Eurocentre



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SCR / BESR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-du portant réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de réfection de la chaussée sur l'A 62 section Montauban / Eurocentre

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

VU l'avis favorable des mairies de Bressols, Canals, Castelsarrasin,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Tarn et Garonne en date du 21 juillet 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Haute-Garonne en date du 23 juillet 2020,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

ARRETE

Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX

La société ASF VINCI Autoroutes poursuit la réalisation des travaux importants de réfection de la chaussée sur la section autoroutière A62 entre l'échangeur 10 Montauban et l'échangeur 10.1 Eurocentre du lundi 5 octobre 2020 au vendredi 16 octobre 2020.

Ces travaux vont nécessiter la fermeture de certaines bretelles de l'échangeur 10 de Montauban durant les nuits suivantes :

- **du lundi 5 au jeudi 8 octobre 2020 de 21h00 à 6h00 (3 nuits)**
 - Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°10 Montauban en direction de Toulouse et Bordeaux ; et fermeture de la bretelle d'entrée 68 Bressols sur A20 en provenance de Montauban et du rond-point de Doumerc (Déviation 1).
 - Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°10 Montauban en provenance de Bordeaux (déviation 3).

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront être reportés durant les nuits du jeudi 8 au vendredi 9 octobre 2020, du lundi 12 au vendredi 16 octobre 2020 et du lundi 19 au vendredi 23 octobre 2020 (nuits de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

- **du lundi 12 au jeudi 15 octobre 2020 de 21h00 à 6h00 (3 nuits)**
 - Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°10 Montauban en direction de Toulouse et Bordeaux ; et fermeture de la bretelle d'entrée 68 Bressols sur A20 en provenance de Montauban et du rond-point de Doumerc (déviation 1).
 - Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°10 Montauban en provenance de Toulouse (déviation 2).

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront être reportés durant les nuits du jeudi 15 au vendredi 16 octobre 2020, du lundi 19 au vendredi 23 octobre 2020 et du lundi 26 au vendredi 30 octobre 2020 (nuits de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

Article 2 – DEVIATION

- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur 10 Montauban et fermeture de l'entrée 68 Bressols sur A20 en provenance de Montauban et du rond-point de Doumerc: déviation 1
 - les conducteurs voulant emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur 10 Montauban en direction de Bordeaux depuis l'A20 seront déviés par la RD 820 jusqu'à Grisolles, puis la RD 813 jusqu'à Castelsarrasin, puis la RD12 direction Castelmayran puis la D26 en direction de Saint Nicolas de La Grave puis la RD813 en direction de Valence d'Agen puis la RD953 pour rejoindre l'échangeur n°8 Valence d'Agen.
 - les conducteurs voulant emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur 10 Montauban en direction de Toulouse depuis l'A20 seront déviés par la RD 820 en direction de Toulouse puis la RD 945 en direction de l'échangeur n°10.1 Eurocentre
- Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 10 Montauban en provenance de Toulouse et en direction de Bordeaux: déviation 2
 - les conducteurs voulant sortir à l'échangeur 10 Montauban en provenance de Toulouse seront déviés par la sortie n° 10.1 Eurocentre pour emprunter la RD945 en direction de Montauban, puis la RD820 en direction de Montauban pour rejoindre l'A20.
- Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 10 Montauban en provenance de Bordeaux et en direction de Toulouse: déviation 3
 - les conducteurs voulant sortir à l'échangeur 10 Montauban en provenance de Bordeaux seront déviés par la sortie n° 8 Valence d'Agen puis la RD953 en direction de Valence d'Agen, la RD813, puis la RD26 en direction de Saint Nicolas de La Grave et Castelmayran, puis la RD 12 en direction de Castelsarrasin, puis la RD 813 jusqu'à Grisolles, puis la RD 820 en direction de Montauban pour rejoindre l'A20.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

La signalisation propre aux chantiers ainsi que celle relative aux itinéraires de déviation seront conformes aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire*). Elles seront mises en place et entretenues avant et pendant le chantier par les services VINCI Autoroutes, district Montauban.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 - DEROGATIONS

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant :

- l'article 2-1 Détournement du trafic sur le réseau ordinaire ;
- L'article 2-2 Jours hors chantier pour le calendrier de l'année 2020 ; les restrictions de voies de circulation pourraient être maintenues jusqu'à 6h00 au lieu de 5h00 du matin ;
- L'article 2-3 Capacité (trafic) ;
- L'article 2-6 Longueur de restriction de capacité : le balisage du basculement de chaussée et le balisage d'une voie neutralisée pourront atteindre au maximum 10 km ;
- L'article 2-7 inter distance entre chantiers courants.

Article 5

Sur les sections dont la chaussée est rabotée et qui sont remises à la circulation avant application des enrobés, la vitesse sera limitée :

- à 110 km/h pour les sections courantes dont la vitesse est normalement de 130 km/h

Ces zones seront signalées par un panneau AK5 avec bavette « rainurage » et mise en place d'une signalisation horizontale jaune.

Article 6 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, la société ASF VINCI Autoroutes transmettra à certains titres de la presse écrite et à certaines radios locales la date et heure des fermetures des bretelles des échangeurs concernées. L'information sera diffusée sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 et par affichage de messages sur les PMV.

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

Article 7 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,
Madame la Directrice Départementale des Territoires,
Monsieur le Directeur de la société Brinks,
Service d'urgence S.M.U.R.,
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le 21 SEP. 2020

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,**

**La Chef du Service
Connaissance et Risques**



Nolvann DANIEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-09-30-003

arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 encadrant les possibilités de dérogation à la mesure prévue au 7° du I de l'article R211-81 du code de l'environnement relative au *arrêté de dérogation au maintien d'une couverture végétale dans le cadre de la lutte contre l'ambrosie* maintien d'une couverture végétale prévu dans les programmes d'actions national et régional en zone vulnérable à la pollution des nitrates, en cas de présence d'ambrosie



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° _____ du _____

encadrant les possibilités de dérogation à la mesure prévue au 7° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement relative au maintien d'une couverture végétale prévu dans les programmes d'actions national et régional en zone vulnérable à la pollution des nitrates, en cas de présence d'ambroisie

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 211-80 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU les arrêtés du 21 décembre 2018 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuille d'armoise, l'ambroisie à épis lisses et l'ambroisie trifide et prescrivant les mesures destinées à prévenir leur apparition et à lutter contre leur prolifération ;

VU la demande du vice-président de la Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne, datée du 20 août 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques (CODERST) en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le pollen allergisant des ambrosies constitue un risque important pour la santé publique ;

CONSIDERANT que les ambrosies sont des adventices qui impactent le rendement et la qualité des récoltes ;

CONSIDERANT que la lutte contre la prolifération des ambrosies doit s'opérer par destruction des plantes avant la dissémination des pollens allergisants et l'apparition des graines ;

CONSIDERANT que la nécessité d'agir pour la destruction des ambrosies peut ne pas être compatible avec les obligations spécifiques au maintien d'une couverture végétale pendant l'interculture en zone vulnérable ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En cas de présence avérée d'ambrosie sur ses parcelles, un exploitant agricole peut demander à bénéficier d'une dérogation permettant de détruire une culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) ou des repousses en place, avant l'expiration du délai de deux mois prévu par la réglementation. Il doit pour cela :

- signaler la présence d'ambrosie sur la plateforme dédiée :
<https://www.signalement-ambrosie.fr/>
- transmettre une demande à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne. Le formulaire joint en annexe doit être complété, signé et adressé par mail à : ddt-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr

En cas de silence de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne pendant une semaine (7 jours), la dérogation sera réputée acquise.

Article 2 :

Les demandes peuvent être effectuées en 2020 ou en 2021.
La dérogation n'est valable que pour l'année de la demande.

Article 3 :

Le calcul du bilan azoté post-récolte est obligatoire pour tous les îlots cultureux bénéficiant de la dérogation à la couverture des sols.

Article 4 :

La DDT établit un bilan annuel des agriculteurs ayant bénéficié de cette dérogation. Conformément aux dispositions de l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement, ce bilan sera adressé aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, au préfet de région et présenté au CODERST pour son information.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et le délégué régional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le

30 SEP. 2020

Le préfet,



Pierre BESNARD



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Formulaire de demande de dérogation au maintien de la couverture des sols pendant l'interculture en zone vulnérable à la pollution des nitrates pour les parties de parcelles infestées par les ambroisies

N° PACAGE : _____

Nom, Prénom du demandeur : _____

Dénomination (si société) : _____

Adresse complète : _____

Tél : _____

Adresse électronique : _____ @ _____

En raison de la présence d'ambroisie sur mon exploitation, je sollicite une dérogation au maintien de la couverture végétale de l'interculture pour les parties de parcelles mentionnées ci-dessous.

Référence de la parcelle dans la déclaration PAC de l'année	Ilot : Parcelle :	Ilot : Parcelle :	Ilot : Parcelle :	Ilot : Parcelle :
Commune Lieu-dit				
Couverture végétale actuelle (repousses, CIPAN)				
Date d'implantation du couvert ou de récolte précédente pour les repousses				
Mode de destruction envisagé (broyage, déchaumage, ...)				
Date de destruction de l'ambroisie envisagée				
Surface approximative sur laquelle l'ambroisie doit être détruite				

(Si vous avez plus de 4 parcelles concernées, utilisez un formulaire supplémentaire)

Rappel: le calcul du bilan azoté post-récolte est obligatoire pour les îlots culturels ci-dessus sur lesquels la couverture végétale n'est pas assurée.

J'ai signalé la présence d'ambroisie sur le site <https://www.signalement-ambroisie.fr/> le : ____ / ____ / ____

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations portées sur le présent formulaire.

A _____, le _____

Signature :

Cette demande doit être transmise à la DDT de Tarn-et-Garonne par voie électronique à :

ddt-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr

La non-réponse de la DDT sous 7 jours après envoi vaut accord de votre demande de dérogation.

Direction Départementale des Territoires

82-2020-09-10-003

Classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Castelsarrasin, plan d'eau de Malaurens Renouvellement



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020- du portant classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole Commune de CASTELSARRASIN, Plan d'eau de Malaurens Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

VU la convention établie entre le propriétaire du plan d'eau, le président de la fédération départementale de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Castelsarrasin en date du 19 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-82-2015-07-027 du 15 juillet 2015 de classement du plan d'eau de Malaurens, commune de Castelsarrasin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2020-09-01-001 du 1^{er} septembre 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

Considérant les demandes de classement du plan d'eau de Malaurens présentées par le président de l'AAPPMA de Castelsarrasin en date du 14 août 2020 et le propriétaire du plan d'eau , en date du 24 août 2020 ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le plan d'eau de Malaurens situé sur la section 033C de la commune de Castelsarrasin est classé en deuxième catégorie piscicole à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3 :

La directrice départementale des territoires, le directeur départemental des polices urbaines de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le président de la FDAAPPMA, le maire de Castelsarrasin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne, affiché en mairie pour une durée minimale d'un mois et dont un exemplaire sera notifié au propriétaire du plan d'eau et au président de l'AAPPMA de Castelsarrasin.

Fait à Montauban, le

Pour le préfet et par délégation,
P/O la cheffe de service,



Céline BONNEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-09-10-005

Classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Meauzac, plan d'eau de Réjus

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3 :

La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le président de la FDAAPPMA, le maire de Meuzac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne, affiché en mairie pour une durée minimale d'un mois et dont un exemplaire sera notifié au propriétaire du plan d'eau et au président de l'AAPPMA de Meuzac.

Fait à Montauban, le

Pour le préfet et par délégation,
P/O la cheffe de service,



Céline BONNEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-10-01-001

Décision attributive de subvention pour la réalisation d'un
règlement local de publicité intercommunal (RLPI) - CC
Terres des Confluences



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Prospective et Développement Durable

Décision attributive de subvention

N°

Signée la directrice départementale des territoires

le

2020

Décision attributive de subvention dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) fixant les conditions, notamment financières, de réalisation par la Communauté de communes Terres des Confluences et les modalités financières de l'État au travers de l'appel à projet relatif au règlement de publicité intercommunal

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Prospective et Développement Durable

Décision attributive de subvention N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et ses textes d'application, version consolidée du 10 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-11-18-001 du 14 septembre 2020 portant organisation des services de la Direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 donnant délégation de signature en qualité d'Ordonnateur Secondaire à Madame CENCIC Nathalie, Directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur les missions et programmes relevant du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;

Vu la lettre du 07 février 2020 du Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages à Mesdames et Messieurs les Préfets de Région, relatives à l'appel à projets « RLPi 2020 »

Décide:

Article 1 : Objet de la décision

La présente décision attributive de subvention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles la Communauté de communes Terres des Confluences procédera à la réalisation des études et démarches relatives à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal, conforme au courrier du Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages du 07 février 2020, ainsi que les modalités par lesquelles l'État apporte son aide financière à la réalisation de ce règlement au travers du dispositif de l'appel à projets « RLPi 2020 ».

Article 2 : Caractéristique du projet

Le règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de communes Terres des Confluences, qui correspond au territoire de l'intercommunalité, concerne les communes de : Angeville, Boudou, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Caumont, Cordes-Tolosannes, Coutures, Durfort-Lacapelette, Fajolles, Garganvillar, Labourgade, Lafitte, Lizac, Moissac, Montain, Montesquieu, Saint-Aignan, Saint-Aroumex, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Porquier et La Ville-Dieu-du-Temple.

Les études à mener sur le territoire correspondent aux différents volets de la démarche RLPi.

Le diagnostic :

- Recenser les dispositifs en infraction, établir l'état actuel de l'affichage publicitaire ;
- Identifier des espaces nécessitant un traitement spécifique ;
- Identifier les enjeux architecturaux et paysagers ainsi que les espaces sous forte pression publicitaire, tel que défini par l'annexe de l'instruction du Gouvernement en date du 25 mars 2014, relative à la réglementation nationale des publicités, enseignes et pré-enseignes.

Les enjeux du RLPi :

- en matière d'aménagement urbain, en lien avec le PLUI-H et offrir à tous un cadre de vie de qualité en promouvant un aménagement urbain préservant et valorisant le patrimoine architectural, paysager et naturel et rendant les entrées de villes plus attractives;
- en matière de développement économique avec le schéma intercommunal de développement économique et touristique, la mise en œuvre de chartes architecturales et paysagères sur les zones d'activité en cours de création et d'une politique de revalorisation des zones existantes, dont notamment celles situées en périphérie/entrée de ville;
- en matière de protection du patrimoine architectural, paysager et naturel (Grand site Occitanie, plan de gestion UNESCO, Ville d'Art et d'Histoire, Site patrimonial remarquable...);
- en matière de publicité, enseigne et pré-enseigne, une approche intercommunale est nécessaire pour plus de cohérence et d'harmonisation.

Au-delà de l'élaboration du RLPi, son suivi, sa mise en œuvre et son évaluation doivent faire l'objet d'une prise en charge particulière par la structure porteuse.

La première tranche de financement concerne l'élaboration d'un document identifiant les enjeux du territoire : le diagnostic terrain et sa validation par la DDT 82.

La deuxième tranche de financement concerne plus particulièrement la validation des orientations et objectifs liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés:

Les services de la DDT de Tarn-et-Garonne seront associés afin de faire respecter les contraintes existantes et faire connaître les enjeux de l'État, notamment au travers du porter à connaissance, qui précise les enjeux.

Article 3 : Montant et bénéficiaire de la subvention pour 2020

En application des dispositions des lettres du Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages du 07 février 2020, une subvention forfaitaire de **dix mille euros (10 000 €)** est accordée en 2020 à la Communauté de communes Terres des Confluences.

Cette subvention correspond au financement du projet.

Le financement est imputé sur les crédits ouverts pour 2020 au programme 113 « Paysage, Eau et Biodiversité », Action 1, sous-action 110 « Sites, Paysages, Publicité ».

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois pour un montant de 10 000 euros.

Le montant définitif de la participation financière de l'État versée ne saurait porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % des factures acquittées par le porteur de projet sur la totalité de l'opération.

Le comptable assignataire chargé du paiement est la Direction Régionale des Finances Publiques de Haute-Garonne (DRFIP 31).

Article 5 : Calendrier et délai d'exécution

Si à l'expiration d'un délai de vingt et un mois à compter de la signature de la présente décision, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque.

La réalisation des études devra être effective avant le **1^{er} juillet 2022**.

Article 6 : Engagement du bénéficiaire

Il s'engage à :

- mettre en œuvre et procéder aux études prévues dans la présente décision pendant la durée d'effet de celle-ci ;
- ne pas utiliser l'affectation de la subvention à d'autres fins ;
- informer la DDT 82 du suivi des étapes du projet.

Article 7 : Reversement de la subvention

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une des conditions figurant dans la présente décision est une cause de résiliation.

Le reversement total ou partiel des sommes versées pourra également être exigé dans les cas suivants :

- non respect des clauses de la décision ;
- non réalisation du projet dans les délais prévus ;
- abandon de l'ensemble des études ;
- changement de l'objet de tout ou partie de la subvention et notamment modification de l'affectation des fonds versés.

Article 8 : Condition d'exécution de la convention

La Directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et le Président de la Communauté de Communes Terres des Confluences porteuse du RLPi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Fait à ...MONTAUBAN..., le **1 - OCT. 2020**

La directrice départementale des territoires de
Tarn-et-Garonne


Pour la Directrice
La directrice adjointe,
LUCIE CHADOURNE-FACON

Direction Départementale des Territoires

82-2020-09-10-002

Déclassement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Valence d'Agen, plan d'eau de Mique



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020- du portant déclassement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole Commune de VALENCE D'AGEN, Plan d'eau de Mique

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

VU la convention établie entre le propriétaire du plan d'eau, le président de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) et le président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) d'Auvillar en date du 31 décembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-05-11-023 du 11 mai 2016 de renouvellement du classement du plan d'eau de Mique, commune de Valence d'Agen ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2020-09-01-001 du 1^{er} septembre 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

Considérant la résiliation de la convention de mise à disposition de l'exercice du droit de pêche du 31 décembre 2010, par le propriétaire du plan d'eau de Mique, commune de Valence d'Agen en date du 17 juin 2020 ;

Considérant la demande de la FDAAPPMA de déclassement du plan d'eau de Mique, commune de Valence d'Agen, en date du 18 août 2020 ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 82-2016-05-11-023 du 11 mai 2016 de renouvellement du classement du plan d'eau de Mique, commune de Valence d'Agen est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>.

Article 3 :

La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le président de la FDAAPPMA, le maire de Valence d'Agen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne, affiché en mairie pour une durée minimale d'un mois et dont un exemplaire sera notifié au propriétaire du plan d'eau.

Fait à Montauban, le

Pour le préfet et par délégation,
P/O la cheffe de service,



Céline BONNEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-09-04-005

AP accordant l'honorariat - Elisabeth CASTAGNE

AP honorariat Elisabeth CASTAGNE - PIQUECOS



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

Bureau de la Représentation de l'État

AP N°

**HONORARIAT
de Madame CASTAGNÉ Élisabeth
ancienne maire de PIQUECOS**

**Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 ;

VU le courrier du 30 juillet 2020 par lequel Madame Christèle GARCIA, maire de la commune de Piquecos, sollicite l'attribution de l'honorariat pour Madame Élisabeth CASTAGNÉ ;

Considérant que Madame Élisabeth CASTAGNÉ a exercé la fonction de maire de 2001 à 2020, soit 19 ans ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Élisabeth CASTAGNÉ, ancien maire de Piquecos, est nommée maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Madame Élisabeth CASTAGNÉ.

Montauban, le 01 SEP. 2020
Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-10-05-002

AP AFR BIOULE membres du bureau

AP fixant le nombre de propriétaires membres du bureau de l'AFR de BIOULE

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Bioule sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au président de la chambre d'agriculture et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le **- 5 OCT. 2020**
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-09-09-001

AP du 9 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition
des sièges de la CDCI



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du **09 SEP. 2020**
fixant le nombre et la répartition des sièges
de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211- 42 et suivants et R 5211-19 et suivants ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de membres de la commission départementale de coopération intercommunale est fixé à 41 en formation plénière.

Article 2 : Ces 41 sièges sont répartis au sein de collèges électoraux de la manière suivante :

- 21 sièges sont attribués aux représentants des communes eux même répartis comme suit :

- 6 sièges pour les représentants des 5 communes les plus peuplées
- 6 sièges pour les représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale départementale autres que les 5 communes les plus peuplées.
- 9 sièges aux représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale (dont 1 siège au représentant des communes situées en zone de montagne)

- 12 sièges sont attribués aux représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (dont 1 siège pour les représentants des EPCI à fiscalité propre situés en zone de montagne)

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

- 2 sièges sont attribués aux représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes (dont 1 siège pour le représentant des syndicats intercommunaux situés en zone de montagne)
- 4 sièges sont attribués au conseil départemental
- 2 sièges sont attribués au conseil régional.

Article 3 : Le nombre de membres de la commission départementale de coopération intercommunale est fixée à 15 en formation restreinte, répartis de la manière suivante :

- 11 sièges attribués aux représentants du collège des communes, dont au moins 2 membres doivent représenter les communes de moins de 2000 habitants,
- 3 sièges sont attribués aux représentants du collège des EPCI à fiscalité propre,
- 1 siège attribué au représentant du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes

Les membres de la formation restreinte seront élus lors de la séance d'installation de la commission départementale de coopération intercommunale.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2011-040-001 du 9 février 2011 fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn et Garonne est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **09 SEP. 2020**

Le préfet

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-09-09-002

AP du 9 septembre 2020 portant organisation du scrutin
pour l'élection des membres de la CDCI



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **du 9 SEP. 2020**
portant organisation du scrutin pour l'élection
des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211- 42 et suivants et R5211-19 et suivants ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1401 du 7 septembre 2001 portant constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-040-0001 du 9 février 2011 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que tous les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes n'ont pas à ce jour procédé à l'élection de leur président et qu'il ne peut de ce fait être établie une liste nominative exhaustive des membres de tous les collèges ;

Considérant que cette liste sera ultérieurement complétée par un arrêté modificatif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Les élections pour le renouvellement des membres des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes de la commission départementale de coopération intercommunale se dérouleront jusqu'au 30 octobre 2020.

Article 2 : Peuvent participer au scrutin les électeurs suivants :

Les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

La liste des électeurs est répartie en 5 collèges électoraux, à savoir :

- le collège des 5 communes les plus peuplées ;
- le collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale, hors les 5 communes les plus peuplées ;
- le collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale;
- le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre;
- le collège des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

La liste nominative des électeurs de chacun de ces collèges est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne avec dépôt de listes complètes.

Article 4 : Les listes de candidats devront être déposées à la préfecture au plus tard le 12 octobre 2020 à 12 heures.

Les listes de candidats doivent comprendre un nombre de candidats de 50% supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Les candidats doivent avoir la qualité :

- pour les trois collèges des communes : de maires, adjoints ou conseillers municipaux ;
- pour le collège des représentants des EPCI à fiscalité propre : de président, vice-président ou conseillers communautaires ;
- pour le collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes : de président, vice-président ou de délégués.

Selon les dispositions de l'article L. 55211-44-1 du CGCT, il est attribué, aux collectivités et établissements situés en zone de montagne, un nombre de sièges proportionnel à leur nombre dans le collège électoral par rapport au nombre total de communes ou d'établissements de ce collège électoral.

En tout état de cause, les collèges des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale siégeant dans cette commission comprennent au moins un représentant d'une commune et un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale situés, en tout ou partie, dans ces zones.

Chaque liste sera accompagnée d'une déclaration individuelle de chaque candidat qui portera mention de : ses nom et prénom, sa fonction, son lieu d'exercice et sa signature

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

Article 5 : Le dépôt de candidatures individuelles ou collectives est autorisé.

Ne peuvent cependant participer à l'élection que des listes complètes, satisfaisant aux conditions du II de l'article R 5211-23.

Les candidats qui auront présenté une candidature individuelle ou collective non conforme aux conditions précitées disposeront d'un délai de 3 jours ouvrables à l'issue de la clôture des candidatures, soit jusqu'au 15 octobre 2020 à 17h pour constituer des listes conformes.

Article 6 : Les bulletins de vote doivent être réceptionnés par la préfecture en nombre suffisant compte tenu du nombre d'électeurs figurant dans chacun des collèges avant le 15 octobre 2020 à 17h.

Article 7 : Le vote s'effectue par correspondance sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe :

1. le bulletin de vote sera introduit dans l'enveloppe de couleur orange (fournie) qui ne devra comporter aucune mention ni signe distinctif.
2. cette enveloppe sera à son tour glissée dans l'enveloppe extérieure (fournie) portant la mention « élection des membres de la commission départementale de coopération intercommunale » ainsi que le collège électoral concerné.
3. l'enveloppe extérieure sera fermée et complétée par les soins de l'électeur de son nom, de sa qualité et de sa signature.

Les votes devront être reçus à la préfecture le 29 octobre 2020 à 12 h au plus tard.

Article 8 : Le dépouillement du scrutin sera effectué à la préfecture le 30 octobre 2020 à 14h par une commission comprenant :

- le préfet ou son représentant, président
- trois maires désignés par le préfet sur proposition des associations des maires
- un conseiller départemental désigné par le préfet sur proposition du conseil départemental
- un conseiller régional désigné par le préfet sur proposition du conseil régional

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les résultats de l'élection seront établis par procès-verbaux. Ils pourront être contestés devant le tribunal administratif de Toulouse dans les dix jours qui suivront leur publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 9 SEP. 2020
Le préfet de Tarn-et-Garonne,


Pierre BESNARD

**ELECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Collège des maires

**représentant les cinq communes les plus peuplées
représentant entre 25 et 40 % de la population totale**

Commune	Nom et Prénoms
MONTAUBAN	Brigitte BAREGES
MONTECH	Jacques MOIGNARD
CAUSSADE	Gérard HEBRARD
CASTELSARRASIN	Jean-Philippe BESIERS
MOISSAC	Romain LOPEZ

VU pour être annexé à l'arrêté du **09 SEP, 2020**

Le Préfet,

Pierre BESNARD

**ELECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

**Collège des maires représentant les communes ayant une population supérieure
à la moyenne communale du département (1354,51 h)**

Albias	Véronique MAGNANI
Aucamville	Eric FRAYSSE
Beaumont-de-Lomagne	Jean-Luc DEPRINCE
Bessens	Adrien RAPHET
Bressois	Jean-Louis IBRES
Campsas	Marie-Claude NEGRE
Caylus	Vincent COUSI
Corbarieu	Aline CASTILLO
Dieupentale	Dominique JULIEN
Finhan	Jean-François FERNANDEZ
Grisolles	Serge CASTELLA
L' Honor-de-Cos	Michel LAMOLINAIRIE
La Ville-Dieu-du-Temple	Dominique BRIOIS
Labastide-Saint-Pierre	Jérôme BEQ
Lafrançaise	Thierry DELBREIL
Lauzerte	François LE MOING
Lavit	Yves MEILHAN
Meuzac	José LACOMBE
Monclar-de-Quercy	Jean Paul ALBERT
Montbeton	Michel WEILL
Monteils	Christophe MASSALOUP
Montpezat-de-Quercy	Gérard MOUNIE
Nègrepelisse	Morgan TELLIER
Nohic	Bernard DOAT
Orgueil	Willy AUTHESSERRE
Pompignan	Alain BELLOC
Réalville	André MOURGUES
Saint-Antonin-Noble-Val	Denis FERTE
Saint-Étienne-de-Tulmont	Eric MASSIP
Saint-Nauphary	Bernard PAILLARES
Saint-Nicolas-de-la-Grave	Bernard BOUCHE
Saint-Porquier	Xavier PREVEDELLO
Septfonds	Nadine SINOPOLI
Valence	Jean-Michel BAYLET
Verdun-sur-Garonne	Stéphane TUYERES
Villebrumier	Etienne ASTOUL

Vu pour être annexé à l'arrêté du **09 SEP. 2020**

Le préfet,

Pierre BESNARD

**ELECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

**Collège des maires représentant les communes ayant une population inférieure
À la moyenne communale du département (1354.51 h)**

Albefeuille-Lagarde	Francis MASSIMINO
Angeville	Jean-Luc CRUBILE
Asques	Alain FALGAYRAS
Auterive	Jacques BIASOTTO
Auty	Gérard CRAÏS
Auvillar	Olivier RENAUD
Balignac	Alain GAUSSENS
Bardigues	Henri MARTIN
Barry-d'Islemade	Guy PORTAL
Beaupuy	Denis REY
Belbèze-en-Lomagne	Jean-Luc ISSANCHOU
Belvèze	Claude VERIL
Bioule	Gabriel SERRA
Boudou	Marie-Thérèse VISSIERES-DELVOLVE
Bouillac	Jean-Michel VALETTE
Bouloc-en-Quercy	Dominique TAFOUREAU
Bourg-de-Visa	Arlette LAINE
Bourret	Frédéric IUS
Brassac	Jean-Pierre FLOURENS
Bruniquel	Christiane SOULIE
Canals	Alain REY
Castanet	Michel TABARLY
Castelferrus	Guy DUPUY
Castelmayran	Thierry JAMAIN
Castelsagrat	Francine FILLATRE
Castéra-Bouzet	Jean-Luc COLONNA
Caumont	Monique DELZERS
Cayrac	Jacques COUSTEILS
Cayriech	Marie-Claude HERMET RIVIERE
Cazals	Alain EMERIAU
Cazes-Mondenard	Jean-Jacques DESCOULS
Comberouger	Christian MOURIAU
Cordes-Tolosannes	Patrick DELLAC
Coutures	Gilbert BOUTINES
Cumont	Alain SANCEY
Donzac	Jean-Paul TERRENNE
Dunes	Alain ALARY
Durfort-Lacapelette	Dominique FORNERIS
Escatalens	Michel CORNILLE
Escazeaux	Gérard LATAPIE
Espalais	Marcel MOLLE
Esparsac	Annie DUPUY
Espinas	Daniel FERAL
Fabas	Jérôme SOURSAC
Fajolles	Hubert LAFONT
Faudoas	Jean-Louis DUPONT
Fauroux	Pierre VIEILLEVIGNE
Féneyrois	Christian GALLAND

Garganvillar	Christian VIGNAUX
Gariès	Philippe TONIN
Gasques	Guy MERIEL
Génébrières	Catherine DARRIGAN
Gensac	Salvador LOPEZ
Gimat	Bernard DIANA
Ginals	Cécile LAFON
Glatens	Claude RENARD
Goas	Jean-Claude SENTIS
Golfech	Pascal BENOIT
Goudourville	Gérard BARROS
Gramont	Claude TRIFFAULT
La Salvetat-Belmontet	Bernard PEZOUS
Labarthe	André BERNADOU
Labastide-de-Penne	Jean-Michel ROUMIGUIE
Labastide-du-Temple	Véronique COLOMBIE
Labourgade	Hugues SAMAIN
Lacapelle-Livron	Didier MARTY
Lachapelle	Marcel GASQUET
Lacour de Visa	Francis VIALARET
Lacourt-Saint-Pierre	Françoise PIZZINI
Lafitte	Jean FÉGNÉ
Laguépie	Emmanuel CROS
Lamagistère	Bruno DOUSSON
Lamothe-Capdeville	Alain GABACH
Lamothe-Cumont	René THAU
Lapenche	Stéphane LARROQUE
Larrazet	Jean-Louis COUREAU
Lavaurette	Nils PASSE DAT
Le Causé	Jean-Michel LEFEBVRE
Le Pin	Stéphane RATTO
Léojac	Christian QUATRE
Les Barthes	Jean-Marc MIRAMONT
Lizac	Bernard GARGUY
Loze	Raymond BOULPICANTE
Malause	Marie-Bernard MAERTEN
Mansonville	Christian BERTHET
Marignac	Claude BUSO
Marsac	André AUZERIC
Mas-Grenier	Bernadette PROUET
Maubec	Jean-Claude FERRADOU
Maumusson	Daniel DABASSE
Merles	Serge SERGAS
Mirabel	Jacques PAUTRIC
Miramont-de-Quercy	José RIVIÈRE
Molières	Valérie HEBRAL
Monbéqui	Alfred MARTY
Montagudet	Jean BENOIS
Montaigu-de-Quercy	Robert ALAZARD
Montain	Pierre DELLUC
Montalzat	Jean-Claude SICARD
Montastruc	Jean-Luc SILOT
Montbarla	Jean-Paul RICHARD

Montbartier	Jean-Claude RAYNAL
Montesquieu	Annie FEAU
Montfermier	Rémy SOUPA
Montgaillard	Sébastien LOUART
Montjoi	Christian EURGAL
Montricoux	Fabienne PERN-SAVIGNAC
Mouillac	Jean-Claude ROMANO
Parisot	Alain ICHES
Perville	Eric DELFARIEL
Piquecos	Christèle GARCIA
Pommevic	Jean-Paul DELACHOUX
Poupas	Pascal GUERIN
Puycomet	Jean-Michel PRAYSSAC
Puygaillard-de-Lomagne	Marc LAPORTE
Puygaillard-de-Quercy	Gaëtan ESCALETTE
Puylagarde	Alain VIROLLE
Puylaroque	Gilles VALETTE
Reyniès	Claude VIGOUROUX
Roquecor	Jean-Pierre VILLENEUVE
Saint-Aignan	Philippe FOURNIE
Saint-Amans-de-Pellagal	Pascal AURIENTIS
Saint-Amans-du-Pech	Bernard REGNARD
Saint-Arroumex	Jacques BRAS
Saint-Beauzeil	en attente élection
Saint-Cirice	Raymond BENVENUTO
Saint-Cirq	Guy ROUZIES
Saint-Clair	Louis BOUARD
Saint-Georges	Yves PAGES
Saint-Jean-du-Bouzet	Geneviève DUILHÉ
Saint-Loup	Stéphane REBEL
Saint-Michel	Joël DUPOUY
Saint-Nazaire-de-Vaïentane	Jean-Pierre BARRA
Saint-Paul-d'Espis	Lido MARCHIOL
Saint-Projet	Christian FRAUCIEL
Saint-Sardos	Gérard FÉNIÉ
Saint-Vincent-d'Autéjac	Nadine QUINTARD
Saint-Vincent-Lespinasse	Serge BOYER
Sainte-Juliette	Agnès PALMIÉ
Sauveterre	Charles LOLMEDE
Savenès	Marie-Christine COULON
Sérignac	Christian LAGARDE
Sistels	Christophe BOISSEAU
Touffailles	Jean-Michel BARREAU
Tréjous	Véronique BESSIERES
Vaïssac	Francis DELMAS
Vaïlles	Michel ROUQUIER
Varen	Pierre HEBRARD
Varennes	Alain ALBINET
Vazerac	Christian LESTRADE
Verfeil	Roger RAITIÈRE
Verlhac-Tescou	Michel REGAMBERT
Vigueron	Pierrette GALLINA
Villemade	Francis LABRUYERE

VU pour être annexé à l'arrêté du **9 SEP. 2020**

Le Préfet,



Pierre BESNARD

ELECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Collèges des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

EPCI	Nom et Prénoms
Communauté d'agglomération Grand Montauban	Brigitte BAREGES
Communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain	Thierry DELBREIL
Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne	Marie-Claude NEGRE
Communauté de communes Quercy Vert Aveyron	Morgan TELLIER
Communauté de communes Quercy Caussadais	Yves ROUZIES
Communauté de communes des 2 rives	Jean-Michel BAYLET
Communauté de communes Lomagne Tarn et Garonnaise	Bernard SALOMON
Communauté de communes Pays de Serres en Quercy	Claude VERIL
Communauté de communes Terres des Confluences	Dominique BRIOIS
Communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron	Gilles BONSANG

VU pour être annexé à l'arrêté du  9 SEP. 2020

Le Préfet,



Pierre BESNARD

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Collège des présidents des syndicats mixtes et des syndicats de communes

Nom du syndicat	Noms et prénoms
Syndicat mixte de production d'eau potable Auvillar-Lavit-	
Syndicat des eaux d'Auvillar	Stéphan RATTO
Syndicat des eaux de la région de Bourg de Visa	Jean BENOIS
Syndicat mixte eaux Confluences	Jean-Philippe BESIERS
Syndicat des eaux de Cazes Sauveterre Tréjouis	Jean-Marc BELVEZE
Syndicat des eaux Dunes Donzac	Noël VAL
Syndicat des eaux de la région de Lauzerte Montaignu de Quercy	Thierry OLIVIER
Syndicat des eaux de Lavit de Lomagne	
Syndicat des eaux et d'assainissement Nord Séoune	Michel ROQUIER
Syndicat du Pays de Serres pour la création d'une maison de retraite	
Syndicat RPI Sud Lomagne	Jean-Louis BOUSIGNAC
S eau et assainissement Cande Aveyron	Nils PASSEDAT
SI assainissement des terres de Verdun Savenes Aucamville	Philippe BELOT
SIEAP de la région de Mas Grenier	
SI Irrigation de la vallée du Tarn	
SI Caussade Monteils Parc de la Lère	Jacques SOULIE
SI voirie Loze Puylagarde St Projet	Patrick CAT
Syndicat des eaux de Verdun Beaupuy Bouillac	Jean Michel VALETTE
Syndicat mixte fermé des eaux de la Lomagne	Christian LAGARDE
Syndicat mixte d'eau potable	
Syndicat mixte du bassin de la Barguelonne et du Lendou	
Syndicat mixte de gestion de transport collectif de voyageurs	Claude VERIL

du Bas Quercy Ouest	
Syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la moyenne Garonne	Marie-Bernard MAERTENS
Syndicat mixte d'adduction d'eau potable de la Région de Grisolles	Alain BELLOC
Syndicat mixte des eaux du Bas Quercy	Franck SEGONNE
Syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Monclar Saint Nauphary	
Syndicat mixte des eaux Quercy Pays de Serres	Jean-Michel BARREAU
Syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et Tescou	
Syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du Sud Quercy	
Syndicat mixte du bassin du Lemboulas	
Syndicat mixte d'assainissement Garonne	
Syndicat mixte d'élaboration et de gestion du SCOT de Montauban	
Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères et autres déchets SIRTOMAD	
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Garonne Quercy Gascogne	
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Midi Quercy	
Syndicat départemental d'énergie	Jacques GAYRAL
Syndicat départemental des déchets	
Syndicat mixte Tarn et Garonne numérique	

VU pour être annexé à l'arrêté du **9 SEP. 2020**

Le Préfet,


Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-09-29-002

AP établissant la liste des personnes habilitées à dispenser
la formation pour les propriétaires de chiens de 1ère et
2ème catégorie

*Liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1ère et
2ème catégorie*



Pôle des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

AP n° 2020/

ARRETE PREFECTORAL
**Etablissant la liste des personnes habilitées à dispenser
la formation pour les propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-07-03-019 du 3 juillet 2020 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU le décret du 16 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 82-2020-07-03-019 du 3 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le

29 SEP. 2020

Le préfet,

Pierre BESNARD

LISTE DES EDUCATEURS CANINS et FORMATEURS DE PROPRIETAIRES DE CHIENS 2020

Nom et prénom	Adresse	Coordonnées	Qualification	Lieu des formations	Date de formation valable 5 ans
GALIANA Evelyne	2369 route de la Mouissagues 31620 GARGAS	lavalleedugirou@outlook.com eve.galiana@gmail.com Tél: 05 61 09 74 60	Sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Dans un lieu fixe ou tout local mis à la disposition des mairies	Du 04/01/2016 au 04/01/2021
VICTORIA Pascal	Lieu-dit «Cantegril » 31570 VALLESVILLES	pvictoria@free.fr Tél : 06 26 85 04 26	Educateur canin	Chez les propriétaires des chiens	Du 20/06/2016 au 20/06/2021
BAYOT épouse MALENGREAUX Nathalie	Lieu dit « la plaine » 81640 LAPARROUQUIAL	Tél : 06 20 04 79 17	Sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Dans un local	Du 14/06/2018 au 14/06/2023
RIOU Nicolas	Impasse de Flouriscous 82270 MONTALZAT	Tél : 06 69 10 97 81	Educateur canin	A domicile chez les particuliers	Du 12/03/2020 au 12/03/2025
PEREZ Elodie	2 avenue Roger Carpentier 82000 MONTAUBAN	Tél : 07 78 40 42 71	Educateur canin	Dans un local	Du 12/06/2020 au 12/06/2025
DEVILLIERS Christine	4540 route d'Auch 82000 MONTAUBAN	Tél : 06 10 31 33 22 clubcaninmontechnois@hotmail.fr	Formation MOFAA	Chez les propriétaires des chiens	Du 01/07/2020 au 01/07/2025

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-09-29-003

AP établissement la liste départementale des vétérinaires
chargés de réaliser des évaluations comportementales de
chiens

*Liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales de
chiens*



Pôle des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

AP n° 2020/

**ARRETE PREFECTORAL
établissant la liste départementale des vétérinaires chargés
de réaliser des évaluations comportementales de chiens**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 26 ;

VU le décret n° n°2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;

VU le code rural, notamment son article L211-14-1 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-30-001 du 30 novembre 2016 établissant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales de chiens ;

VU le décret du 16 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-30-001 du 30 novembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le

29 SEP. 2020

Le préfet,

Pierre BESNARD

Liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine

Nom - Prénom	Année d'obtention du diplôme	n° inscription à l'Ordre des vétérinaires	Adresse professionnelle	CP	Commune	Téléphone
SALTY Benoît	1985	9944	48 rue Joliot Curie	82600	VERDUN SUR GARONNE	05 63 02 66 30
SERS Eric	1984	7445	39 route de Toulouse	82100	CASTELSARRASIN	05 63 32 33 11
DE SMET Jérôme	1995	012152	64 avenue du Dr Olive	82300	CAUSSADE	05 63 93 15 41
BATTAIN Gaëtan	2004	19326	Route de Revel	82800	NEGREPELISSE	05 63 30 96 28
KERVERN Michel	1992	12214	177 route de l'avenir	82200	MOISSAC	05 63 32 70 40
LEHOUSSE Gilles	1978	2400	6 rue Principale	31120	PORTET S/GARONNE	05 61 72 12 37
LAUTRAITE Marion	1999	14635	10 avenue de Montauban	31620	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS	05 62 22 87 66
PANSARD Isabelle	1996	13676	1 rue Cabourdy	31790	SAINT JORY	05 61 09 01 27
MAUREL stéphanie	2002	16425	15 avenue Lazare Carnot	31330	GRENADE S/GARONNE	05 67 22 12 83
BRUNIE Rémy	1995	13632	6 avenue Kennedy	31330	GRENADE S/GARONNE	05 61 82 61 07
STREIFF Céline	1990	12994	42 rue de la République	47140	SAINT SYLVESTRE S/LOT	05 53 51 49 00
MAILHO Christophe	1988	9417	3 place de la Mairie	82700	MONTECH	05 63 64 70 43
DRAGOMIR Nicolae Dan	2001	30378	6 rue de la Mairie	82200	MALAUSE	05 63 39 61 37
TONDREAU Charles	2004	19363	8 rue Claire Vallon	82250	LAGUEPIE	05 63 30 20 59

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-10-05-005

AP membres du bureau AFR BRESSOLS

*AP fixant le nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière de
remembrement de BRESSOLS*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° _____ fixant le nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière de remembrement de BRESSOLS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le code rural dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2006 et notamment l'article R.133-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-1857 du 13 juillet 1971 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune de Bressols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-01-26-001 du 26 janvier 2017 portant renouvellement des membres du bureau ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD ;

Considérant que, en application de l'article 95 I 2° de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, les associations foncières de remembrement, créées pour mettre en œuvre des opérations d'aménagement foncier ordonnées par arrêté préfectoral avant 2006, continuent d'être soumises au régime juridique qui leur était consacré par le code rural, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2006 ;

Considérant que, conformément à l'article R,133-3 du code rural, antérieur à 2006, toute association foncière de remembrement est administrée par un bureau qui comprend :

- Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- Des propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture ;
- Un délégué du directeur départemental des territoires ;

Considérant qu'il appartient par conséquent au préfet de fixer le nombre de propriétaires sus-visés

Arrête:

Article 1 : Le nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Bressols est fixé à 8 ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 82-2017-01-26-001 du 26 janvier 2017 portant renouvellement des membres du bureau est abrogé ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Bressols sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au président de la chambre d'agriculture et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le - 5 OCT. 2020

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-10-05-004

AP membres du bureau AFR NOHIC

*AP fixant le nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière de
remembrement de NOHIC*

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Nohic sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au président de la chambre d'agriculture et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 5 OCT. 2020
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-10-05-003

AP membres du bureau AFR VAISSAC

*AP fixant le nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière de
remembrement de VAISSAC*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° _____ fixant le nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VAISSAC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le code rural dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2006 et notamment l'article R.133-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-14 du 10 janvier 1986 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune de Vaissac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014261-0003 du 18 septembre 2014 portant renouvellement des membres du bureau ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD ;

Considérant que, en application de l'article 95 I 2° de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, les associations foncières de remembrement, créées pour mettre en œuvre des opérations d'aménagement foncier ordonnées par arrêté préfectoral avant 2006, continuent d'être soumises au régime juridique qui leur était consacré par le code rural, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2006 ;

Considérant que, conformément à l'article R,133-3 du code rural, antérieur à 2006, toute association foncière de remembrement est administrée par un bureau qui comprend :

- Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- Des propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture ;
- Un délégué du directeur départemental des territoires ;

Considérant qu'il appartient par conséquent au préfet de fixer le nombre de propriétaires sus-visés ;

Arrête:

Article 1 : Le nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Vaissac est fixé à 6 ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014261-0003 du 18 septembre 2014 portant renouvellement des membres du bureau est abrogé ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Vaissac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au président de la chambre d'agriculture et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le - 5 OCT. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-09-14-001

AP N°2020-CS01 du 14 09 2020



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
PRÉFECTURE DE L'AUDE
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
PRÉFECTURE DU GARD
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFECTURE DU GERS
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
PRÉFECTURE DU LOT
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
PRÉFECTURE DU TARN
PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Département Biodiversité

Arrêté n°2020-cs-01 du 14 septembre 2020 relatif
à une autorisation de transport, de détention et de
relâcher de spécimens d'espèces protégés au Centre de
soins caussenard de Millau

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Gers,
Chevalier l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées Orientales,

Le Préfet du Lot,

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2018 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2018 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2017 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2018 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018 de la Préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2017 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Didier Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2017 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2017 de la Préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Gard, du Gers, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,
- Vu la Circulaire DNP/CFF n°2005-06 du 07/07/05 relative à la réintroduction de jeunes oiseaux dans la nature par la technique dite du « taquet »,
- Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-Claude AUSTRUY, responsable du Centre régional de sauvegarde de la faune sauvage de Millau, en date du 05 mars 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 910615 du 9 avril 1991 autorisant d'ouverture du centre de soin de la faune sauvage et définissant les espèces pouvant être recueillis, et pris en charge par l'établissement, ainsi que leur quantité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1990 délivrant un certificat de capacité « faune sauvage » à Monsieur Jean-Claude AUSTRUY définissant la liste des espèces autorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 délivrant un certificat de capacité « faune sauvage » à Madame Carine DELMAS (certificat n°09-282) définissant la liste des espèces autorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-068-5 du 9 mars 2006 délivrant un certificat de capacité « faune sauvage » à Monsieur Didier CHABANNE (certificat n°12-257) définissant la liste des espèces autorisées ;

Vu le compte rendu du contrôle du 5 mars 2019 de l'établissement par la DREAL Occitanie ;

Vu la demande de Monsieur Austruy du 09 09 2020 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Arrête -

Article 1 : - Le Centre régional de Sauvegarde de la Faune Sauvage de Millau (CRSFSC) - impasse de la patte d'Oie - Millau (12100), est autorisé à recueillir, détenir temporairement, transporter et relâcher les spécimens d'oiseaux protégées et de mammifères protégées et visés dans l'autorisation d'ouverture de l'établissement et les certificats des capacitaires présents susvisés, provenant des régions Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes ;

Les bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre de ses activités de centre de soin de la faune sauvage sont les capacitaires déclarés en charge du soin de ces animaux, à savoir Monsieur Jean-Claude AUSTRUY, Madame Carine DELMAS et Monsieur Didier CHABANNE.

Article 2 : - Le Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage de Millau est autorisé à :

- Recevoir des spécimens d'espèces protégées sauvages visées dans les certificats des capacitaires présents susvisés, dans le respect de la capacité d'accueil du centre de l'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- Détenir dans le centre de soin ces spécimens blessés en soins ou en cours de réhabilitation ;
- Relâcher ces spécimens dans le milieu naturel en veillant à l'impact sur le milieu naturel ;
- Transporter ces spécimens du centre de soin vers les sites de relâcher en vue d'une réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 3° du présent arrêté ;
- Transporter ces spécimens du centre de soin vers un autre établissement autorisé, vers le cabinet vétérinaire pour des examens complémentaires nécessaires (radiologiques notamment), vers le laboratoire pour les éventuelles autopsies ou vers le centre d'équarrissage départemental pour destruction.

Les adresses suivantes sont concernées :

- Cabinet vétérinaire de référence situé au :
Clinique vétérinaire des Acanthes
Dr DELAUNAY, GILIBERT, HINTON, MALOSSANE
41 avenue Jean Jaurès
12100 MILLAU
Tél : 05.65.61.09.20

- Laboratoire d'autopsie : Pour dépistage de la Chlamydiae
ANSES – Projet SNECMA
14 rue Marie Curie
94700 MAISONS ALFORT]

Pour dépistage de l'Influenza :
Laboratoire départemental de la Côte d'Or
2 ter rue Hoche
21017 DIJON

- Centre d'équarrissage agréé est :
ATEMAX France
72 avenue Olivier Messiaen
72000 LE MANS

Établissement destinataire est :
ATEMAX
Route de Maraussan
34000 BEZIERS

Cabinet Vétérinaire Nicolas Coenders
14, Rue De La Croix Blanche
48400 Florac
Tél: 04 66 45 21 45

Dans le cadre du transfert des animaux vers un autre établissement autorisé, les spécimens vivants ou morts devront bénéficier d'un certificat intracommunautaire à solliciter auprès du bureau régional CITES Occitanie.

Article 3 : - Les animaux pouvant être relâchés devront l'être au plus près des lieux de leur découverte initiale.

On veillera à ce que ces relâchés soient effectués de manière à ne pas déstructurer les populations locales des espèces concernées, tout particulièrement pour les espèces territoriales peu migratrices.

Des placettes de nourrissages temporaires ou "taquets" peuvent être disposés pour poursuivre le nourrissage des spécimens relâchés de certaines espèces.

Article 4 : - Tous les oiseaux relâchés seront impérativement à marquer par des bagues officielles fournis par le Muséum national d'histoire naturel (CRBPO).

Article 5 : - L'autorisation d'exposition est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 : - Chaque spécimen recueilli au centre de soin doit être identifié dès son arrivé par un numéro à verser au registre du centre, quel que soit le devenir de l'animal.

Le registre du centre identifie l'identifiant du spécimen, l'origine du spécimen (l'auteur de la découverte et ses coordonnées, le lieu, la date de découverte du spécimen, sa date de l'arrivé au centre, la date du départ, le devenir de l'animal, la cause de la mort, les références du dossier médical ou de l'autopsie éventuel, la référence du marquage de l'animal avant son relâché (référence des bagues pour les oiseaux), le récépissé du centre d'équarrissage).

Article 7 : Un compte rendu d'activité annuel des opérations sera établi, ainsi l'extraction annuelle du registre du Centre. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par le bénéficiaire.

Article 8 : Les bénéficiaires préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites, les gestionnaires de réserves naturelles ou établissement de parc national pour les coeurs de parcs nationaux.

- Article 10 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.
- Article 11 : l'Arrêté n°2019-cs-11 du 15 avril 2019 relatif à une autorisation de transport, de détention et de relâcher de spécimens d'espèces protégés au Centre de soins caussenard de Millau est abrogé.
- Article 12 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
- Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 14 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'agence française pour la biodiversité et des directions départementales des territoires (et de la mer), des directions départementales de la protection des populations de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 14 septembre 2020



Pour le Préfet et par délégation, par empêchement du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement en charge du bureau local CITES/CW Inspecteur Eau et Nature

David DANEDE
DANEDE David

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-09-28-001

APC de renouvellement de l'agrément VHU n°
PR820012D SARL REDON Automobiles - za dardenne
lieu-dit les Cloutets 82240 SEPTFONDS



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n°

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire de renouvellement de l'agrément n° PR 82 0012 D

**SARL REDON Automobiles,
Centre VHU (véhicules hors d'usage)
Z.A. Dardenne Lieu-dit « les cloutets » – 82240 Septfonds**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;

Vu le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le titre VIII du livre I de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 181-47 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 543-156 à R. 543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1498 du 12 novembre 1987 modifié par arrêtés préfectoraux n° 201279-0002 du 19 mars 2012 et 2014079-0001 du 20 mars 2014 autorisant la SARL REDON à exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Septfonds, Z.A. Dardenne, lieu-dit « les cloutets » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012054-0005 du 23 février 2012 portant renouvellement de l'agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage (n° PR 82 0012 D) et modifiant les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 89-1498 du 12 novembre 1987 pour l'installation située sur la commune de Septfonds, Z.A. Dardenne, lieu-dit « les cloutets » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014094-0005 du 4 avril 2014 portant renouvellement de l'agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage (n° PR 82 0012 D) ;

Vu la demande présentée le 26 juin 2020 complétée le 31 juillet 2020 et le 21 août 2020, par la SARL REDON Automobiles à Septfonds, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 18 septembre 2020 ;

Vu la réponse de la SARL REDON qui n'émet aucune observation au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué le 21 septembre 2020 ;

Considérant que la SARL REDON Automobiles n'a pas souhaité déposer son dossier de renouvellement d'agrément préfectoral avant d'avoir régularisé sa situation vis-à-vis de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2019-12-09-006 du 9 décembre 2019 ;

Considérant que la SARL REDON Automobiles n'a pas déposé son dossier de renouvellement d'agrément préfectoral avant la parution de l'arrêté du 14 avril 2020 ;

Considérant que la SARL REDON Automobiles a respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 9 décembre 2019 ;

Considérant que l'arrêté du 14 avril 2020 prévoit que les agréments soient désormais délivrés sans limite de validité ;

Considérant que la SARL REDON Automobiles a déposé une demande d'agrément comportant l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'il y a lieu de conserver le numéro d'agrément n° PR 82 0012 D qui lui a été attribué ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2020, la sollicitation du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) n'est plus nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÉMENT

La SARL REDON Automobiles est agréée pour exploiter le centre VHU (véhicules hors d'usage) sis Z. A. Dardenne, lieu-dit « les Cloutets » sur le territoire de la commune de Septfonds (82240).

L'agrément n° PR 82 0012 D est renouvelé sans limitation de durée à compter du 11 avril 2020.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

La SARL REDON Automobiles est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

La SARL REDON Automobiles est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément.

En vue de l'information des tiers, un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Septfonds pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 4 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à SARL REDON Automobiles et à Mme le maire de Septfonds.

Fait à Montauban, le **28 SEP. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-08-11-004

arrêté interpréfectoral constatant la modification du
périmètre du Syndicat Mixte des eaux du Lévézou-Ségala

PRÉFÈTE DE L'AVEYRON - PRÉFET DU TARN - PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté n° 12-2020-08-11-004 du 11 AOUT 2020

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Service de la légalité

Pôle structures
territoriales et élections

constatant la modification du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du
Lévézou-Ségala

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE DU TARN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1964 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 72-1729 du 20 juillet 1972 portant adhésion de la commune de Monteils au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 74-1226 du 2 mai 1974 portant adhésion de la commune de Rieupeyroux au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 74-1627 du 11 juin 1974 portant adhésion de la commune d'Auriac-Lagast au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 81-3786 du 28 octobre 1981 portant adhésion de la commune de Prévinquières au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-1212 du 6 mai 1982 portant adhésion de la commune d'Alrance au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-1033 du 19 avril 1984 portant adhésion de la commune d'Agen d'Aveyron au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 85-3408 du 26 décembre 1985 portant adhésion de la commune de La Capelle-Bleys au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 87-2801 du 24 septembre 1987 portant adhésion de la commune de Canet-de-Salars au SIAEP du Ségala,

1/4

- VU l'arrêté préfectoral n° 90-0183 du 30 janvier 1990 portant adhésion de la commune de Prades-de-Salars au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-0754 bis du 6 avril 1990 portant adhésion de la commune de Salles-Curan au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1593 du 6 août 2001 portant adhésion de la commune de Montjoux au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1439 du 15 juillet 2002 portant adhésion de la commune de Villefranche-de-Panat au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-113-16 du 22 avril 2004 portant adhésion des communes de Arques, Boussac, Ségur et Le Vibal au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-331-3 du 27 novembre 2007 portant adhésion de la commune d'Ayssènes au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-345-1 du 10 décembre 2008 portant modification des statuts du SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-087-0001 du 27 mars 2012 portant adhésion de la commune de Laguépie (Tarn et Garonne) au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-125-0017 du 4 mai 2012 portant adhésion de la commune de Vezins-de-Lévezou au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-177-0001 du 25 juin 2012 portant adhésion de la commune de Saint-Martin-Laguépie (Tarn) au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2016-12-27-004 du 27 décembre 2016 portant transformation du SIAEP du Ségala en syndicat mixte,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-03-07-004 du 14 mars 2017 portant adhésion de la commune de Le Riols (Tarn) au syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 portant adhésion du SIVU de Ginals-Castanet-Verfeil sur Seye au syndicat mixte des Baux du Lévezou Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2018-10-08-001 du 8 octobre 2018 portant extension du périmètre du syndicat mixte des Baux du Lévezou Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2018-12-03-001 du 3 décembre 2018 portant dissolution du SIAEP du plateau des Costes-Gozon,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 portant dissolution du SIAEP de Laparrouquial Saint-Marcel-Campes,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2018 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Carmausin-Ségala en lieu et place des communes de Montirat, Saint-Christophe et Jouqueviel au syndicat mixte des Eaux du Lévezou Ségala,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2019-11-22-002 du 22 novembre 2019 portant extension du périmètre syndicat mixte des Eaux du Lézou Ségala,

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 portant dissolution du SIAEP de la Vallée du Cérou,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2019 portant représentation-substitution de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en lieu et place de la commune de Tonnac au syndicat mixte des Eaux du Lézou Ségala,

Considérant qu'en application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales les communes membres du SIAEP du Cérou deviennent membre de droit du syndicat mixte des Eaux du Lézou-Ségala,

Considérant qu'en application de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est substituée à la date du transfert de la compétence « eau », au sein du syndicat mixte des Eaux du Lézou Ségala aux communes qui la composent,

Considérant qu'en application de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Rodez Agglomération exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « eau » ,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn et Garonne,

-ARRESENT-

Article 1 – Depuis le 1^{er} janvier 2020, le syndicat mixte des Eaux du Lézou Ségala est composé :

- des communes de : Alrance, Arviou, Auriac-Lagast, Ayssènes, Baraqueville, Bor-et-Bar, Boussac, Broquiès, Calmont, Camboulazet, Camjac, Canet-de-Salars, Cassagnes-Bégonhès, Castanet, Castelnau-Pégayrols, Centres, Colombiès, Gramond, La Capelle-Bleys, la Fouillade, La Selve, le Bas Ségala, Les Costes-Gozon, Lescure-Jaoul, Le Truel, Lunac, Manhac, Meljac, Monteils, Montjoux, Morlhon-le-Haut, Moyrazès, Najac, Prévinquières, Quins, Rieupeyroux, Rullac-Saint-Cirq, Saint-Affrique, Saint-André-de-Najac, Saint-Beauzély, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Saint-Just-sur-Viaur, Saint-Rome-de-Cernon, Saint-Rome-de-Tarn, Salles-Curan, Sanvensa, Ségur, Vézins-de-Lézou, Villefranche-de-Panat, Villefranche-de-Rouergue, Bournazel (81), Cordes-sur-Ciel (81), Labarthe-Bleys (81), Lacapelle-Ségalar (81), Laparrouquial (81), Le Riols (81), Les Cabannes (81), Mouzieys-Panens (81), Saint-Marcel-Campes (81), Saint-Martin-Laguépie (81) et Vindrac-Alayrac (81),

- des communautés de communes du Pays de Salars, Carmausin-Ségala (81), Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (82),

- de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération,

- de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (81)

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn, de Tarn et Garonne, le sous-préfet de Millau, la sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue, le président du syndicat mixte des Eaux du Lézou Ségala, le président de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération, le président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, les présidents des communautés de communes membres, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne.

Fait à Rodez, le **11 AOÛT 2020**

Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

Fait à Albi, le **29 JUIN 2020**

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Michel LABORIE

Fait à Montauban, le **07 JUIL. 2020**



Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BCL CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP7007-31068 Toulouse cedex7

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

82-2020-10-06-001

Arrêté modificatif portant habilitation pour effectuer
l'analyse d'impact - Société TR OPTIMA CONSEIL

**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections – Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société TR OPTIMA CONSEIL en date du 6 septembre 2019 ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société TR OPTIMA CONSEIL en date du 24 septembre 2020 ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités des personnes demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la société TR OPTIMA CONSEIL pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

- Mme GOUBIN Aurélie, née le 12/02/1996 à SAINT HERBELIN (44)
- M. MACQUET Julien, né le 27/10/1994 à MONTVILLIER (76)

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

de la SARL TR OPTIMA CONSEIL, 4 place du beau Verger 44120 Vertou est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 12 novembre 2019 n°82-2019-11-12-005

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 06 OCT. 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

82-2020-10-06-003

Arrêté portant convocation des électeurs - Elections des
juges du tribunal de commerce de Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant sur l'élection des juges du tribunal de commerce de Montauban
scrutins des 18 novembre 2020 et 1^{er} décembre 2020**

Convocation des électeurs

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du commerce et notamment les articles L 723-1 à L 723-14 et R 723-1 à R 723-31 et son annexe 7-2 ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU la circulaire du ministre de la justice du 8 juillet 2020 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2020 des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant l'échéance du mandat de juge de tribunal de commerce de Montauban de MM. Philippe SEGUY, Vincent CAMINEL, Didier LERISSON, François-Xavier DEMONCHAUX, Mmes Karine DELEAU, Véronique DE LASSALE, Bénédicte LE GAC-CAMPAGNI et la démission de M. Laurent ROTIEL ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le collège électoral du Tribunal de commerce de Montauban est convoqué pour procéder à l'élection de 8 juges.

Le recensement et le dépouillement des votes auront lieu :

- le mercredi 18 novembre 2020 à 10h00 pour le 1^{er} tour,
- le mardi 1^{er} décembre 2020 à 10h00 pour le 2^{ème} tour éventuel.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes :

- âgées de trente ans au moins ;
- qui sont inscrites sur la liste électorale des délégués consulaires dressée en application de l'article L 713-7 du code du commerce dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article 1 du code électoral ;
- à l'égard desquelles une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire n'a pas été ouverte ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L 713-7 du code du commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ;
- qui justifient, soit d'une immatriculation de cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L 713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L 713-7 du même code ;

Ces conditions sont cumulatives .

- sont également éligibles les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus, dans les conditions prévues à l'article R 723-6 du code de commerce

Article 3 : les candidatures sont déposées à la préfecture par le candidat ou le mandataire du candidat; elles sont recevables jusqu'au jeudi 29 octobre 2020 à 18heures, aux horaires suivants :

- de 9h à 12h et de 14h à 17h – du lundi au vendredi
- de 9h à 12h et de 14h à 18h – le jeudi 29 octobre 2020

La déclaration de candidature est faite par écrit et signée par le candidat; elle peut être individuelle ou collective. Elle doit être accompagnée d'une copie d'un titre d'identité et d'une déclaration sur l'honneur, aux termes de laquelle le candidat atteste :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L722-6-1, L722-6-2, L723-7, L724-3-1, L724-3-2 du code du commerce et aux 1° à 4° de l'article L723-2 du même code ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L724-4 de ce même code et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu, en application du dernier alinéa de l'article L723-4, et conformément aux nouvelles dispositions de l'article R 723-6, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerces limitrophes. Elle doit comporter, en outre, les indications suivantes :

- qu'il a prêté serment ;
- qu'il est à jour de ses obligations déontologiques et de formation ;
- qu'il a exercé les fonctions de juge consulaire pendant au moins trois ans ;
- qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat ;

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat ou son mandataire.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables.
(art R 723-6) : aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date de dépôt, soit à partir du 30 octobre 2020.

La campagne électorale est ouverte dès cet affichage et prend fin le mardi 17 novembre 2020 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvre au lendemain du 1^{er} tour et prend fin le lundi 30 novembre 2020 à minuit.

Article 4 : le premier mandat effectué par un juge du tribunal de commerce est de deux ans. Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce.

Les juges des tribunaux de commerce élus pour quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

Toutefois, le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre du même tribunal de commerce. À la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat dans ce tribunal.
Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent plus siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Article 5 : l'élection a lieu uniquement par correspondance adressée à la préfecture. Les enveloppes doivent impérativement être postées.

12 jours au moins avant la date de dépouillement du premier tour, le préfet adresse aux électeurs le matériel de vote à utiliser accompagné d'une notice électorale.

Les votes devront parvenir à la préfecture au plus tard le mardi 17 novembre 2020 à 18 heures pour le 1^{er} tour et au plus tard le lundi 30 novembre 2020 à 18 heures pour le second tour (s'il a lieu).

Article 6 : la commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, est composée de trois magistrats dont au moins deux juges d'instance, le président étant désigné parmi eux.

Article 7 : les articles L49, L50, L58 à L67, L86 à L117 et R49, R52, R54 alinéa 1, R59 alinéa 1, R62, R63 alinéa 1, R68 du code électoral sont applicables à cette élection.

Article 8 : l'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Est élu au premier tour le candidat qui obtient un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou dans le cas où il reste des sièges à pourvoir, il sera procédé à un second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 9 : le recensement des votes et les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission après avoir dressé le procès-verbal des opérations électorales.

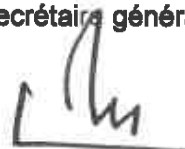
La liste des candidats élus est affichée au greffe du tribunal de commerce.

Article 10 : les recours doivent être introduits dans les huit jours qui suivent l'affichage des résultats. Ils sont formés par déclaration écrite, remise ou adressée au greffe du Tribunal de commerce.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le président du bureau du collège électoral du Tribunal de commerce de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **07 OCT. 2020**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-09-29-004

arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
des eaux des vallées du Tarn et du Tescou



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGLITE
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° _____ du _____ portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-20 et L 5216-7 IV ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°80-57 du 9 janvier 1980 portant création du syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou;

VU la délibération du 23 janvier 2020 par laquelle le comité du syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou a décidé de modifier les statuts du syndicat afin de prendre en compte l'entrée de Grand Montauban communauté d'agglomération au sein du syndicat en substitution des communes de Corbarieu et Reyniès en raison du transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020 de la compétence « eau » aux communautés d'agglomération par la loi Notre du 7 août 2015 ;

VU la délibération du 7 février 2020 par laquelle le conseil municipal de Villebrumier s'est prononcé favorablement à la modification des statuts du syndicat ;

VU les décisions réputées favorables en l'absence de délibération prise dans les délais impartis de Grand Montauban communauté d'agglomération et du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Monclar-Saint Nauphary ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que la modification des statuts du syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou répond aux conditions de majorité prévues à l'article L 5211-20 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou sont modifiés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV BP7007-31068 Toulouse cedex 7).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Villebrumier, au président du syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou, à la présidente de Grand Montauban communauté d'agglomération et au président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Monclar-Saint Nauphary et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **29 SEP. 2020**
Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

STATUTS
Du Syndicat Mixte des Eaux des Vallées du Tarn et du Tescou

Laurence PEYLAN

Article 1^{er}

En application des articles L 5711-1 à L 5711-4 et R 5711-1 du CGCT, est formé entre la commune de VILLEBRUMIER, la Communauté d'agglomération GRAND MONTAUBAN, et le SYNDICAT DES EAUX DE MONCLAR-DE-QUERCY, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Mixte des Eaux des Vallées du Tarn et du Tescou.

Article 2

Le Syndicat Mixte des Eaux des Vallées du Tarn et du Tescou a pour objet de fournir, à partir de la station de traitement située 9 chemin de la Pomarède sur la commune de REYNIES (82370), l'eau potable nécessaire pour l'alimentation des communes de REYNIES, CORBARIEU, VILLEBRUMIER et le SYNDICAT DES EAUX DE MONCLAR-DE-QUERCY

Article 3

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la mairie de REYNIES

Article 4

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée

Article 5

Les ressources financières du Syndicat Mixte sont assurées par la surtaxe votée annuellement par le syndicat.

Article 6

Le Comité Syndical est composé de huit membres élus par l'organe délibérant de chaque Collectivité, parmi les citoyens remplissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal, conformément à l'article L5711-1 du CGCT. Au titre de l'article L.5711-3 du CGCT, la communauté d'agglomération du Grand Montauban occupe l'ensemble des sièges occupés auparavant par les communes de Corbarieu et de Reyniès au sein du comité syndical.

La composition du Comité syndical est fixée comme suit :

- Communauté d'Agglomération du Grand Montauban : 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants ;
- Commune de Villebrumier : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants ;
- Syndicat des Eaux de Monclar-de-Quercy : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

Article 7

Le Comité Syndical fixe la composition de son bureau, procède à l'élection du Président et des Vice-Présidents, désigne les autres membres du bureau. Il détermine la périodicité de ses séances et le mode de convocation de ses membres. Il peut être convoqué par

son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical délibère sur le vote du budget, l'approbation du compte administratif et du compte de gestion, le montant de la surtaxe, les marchés, la délégation de la gestion du service public et toutes les questions qui lui sont soumises par le Président.

Le Comité Syndical établit le règlement intérieur du syndicat mixte.

Article 8

Le bureau du comité syndical est composé du Président, des Vice-Présidents et un nombre de membres proposés par le Comité Syndical de telle sorte que les quatre Collectivités membres du Syndicat Mixte soient représentées au bureau.

Article 9

Le Receveur du Syndicat Mixte est l'Agent comptable du Trésor désigné par le Préfet sur la proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 10

Le Syndicat Mixte sera assujéti à la TVA.

Toutefois, dans l'hypothèse où la production et la distribution de l'eau sont assurées par un fermier, le Syndicat Mixte bénéficie du transfert de droit à déduction de la TVA sur les investissements.

Article 11

Tout ce qui n'est pas régi par les présents statuts est réglé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales : 1ère partie et 5ème partie (livre 1, livre 2 – Titre 1 : chapitre 1 et 2- et livre 7 titre 1)

Statuts déposés en Préfecture le :

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-09-22-001

Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à Robert
DESCAZEUX

AP Honorariat DESCAZEUX



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

Bureau de la Représentation de l'État

AP N°

**HONORARIAT
de Monsieur Robert DESCAZEUX
ancien Président du Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne**

**Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L.2122-35 et L.5211-2,

VU le courrier du 15 septembre 2020 par lequel Monsieur Jacques GAYRAL, Président du Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne, sollicite l'attribution de l'honorariat pour Monsieur Robert DESCAZEUX ;

Considérant que Monsieur Robert DESCAZEUX a exercé la fonction de Président du Syndicat Départemental d'Énergie de 1989 à 2020, soit 31 ans ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Robert DESCAZEUX, ancien Président du Syndicat Départemental d'Énergie, est nommé Président honoraire.

Article 2 : Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Robert DESCAZEUX.

Montauban, le
Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-10-05-001

arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat mixte d'élaboration, de gestion et de révision du
schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de
Montauban (SCOT)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGITE
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **- 5 OCT. 2020**
portant modification des statuts du syndicat mixte
d'élaboration, de gestion et de révision du schéma de cohérence territoriale
de l'agglomération de Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5711-1 et L 5211-20 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n°02-1024 du 12 juillet 2002, modifié, autorisant la création d'un syndicat mixte pour l'élaboration, la gestion et la révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montauban ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-344-0011 du 10 décembre 2014 constatant le retrait de plusieurs communes du syndicat mixte du SCOT de l'agglomération de Montauban et emportant réduction de son périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-06-13-001 du 13 juin 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCOT de l'agglomération de Montauban ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-11-27-002 du 27 novembre 2018 portant adhésion de la commune d'Escatalens à Grand Montauban communauté d'agglomération;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2019-03-20-001 du 20 mars 2019 modifiant les statuts de Grand Montauban communauté d'agglomération afin de prendre en compte l'adhésion de la commune d'Escatalens ;

VU la délibération n°1 du 17 décembre 2019 par laquelle le comité du syndicat mixte du SCOT de l'agglomération de Montauban a décidé de modifier l'article 1 des statuts du syndicat afin de prendre en compte l'extension du périmètre de Grand Montauban communauté d'agglomération à la commune d'Escatalens ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allées de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CÉDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

VU la délibération du conseil communautaire de Grand Montauban communauté d'agglomération du 29 janvier 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du SCOT de Montauban ;

VU la décision réputée favorable du conseil de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain en l'absence de délibération prise dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que la modification statutaire satisfait aux conditions de majorité requise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte d'élaboration, de gestion et de révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montauban sont modifiés conformément à l'exemplaire annexé au présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV BP7007-31068 Toulouse cedex 7).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat mixte d'élaboration, de gestion et de révision du SCOT de l'agglomération de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux collectivités adhérentes et au directeur départemental des territoires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **- 5 OCT. 2020**
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

**SYNDICAT MIXTE D'ELABORATION, DE GESTION ET DE REVISION
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE L'AGGLOMERATION DE MONTAUBAN**

STATUTS MODIFIES

Vu les articles L.5211-1, L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et L. 122-1 et suivant du Code de l'Urbanisme ;

Article 1 - Périmètre et dénomination

Il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte d'élaboration, de gestion et de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération de Montauban.

Il regroupe les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération (GMCA) : Albefeuille-Lagarde, Bressols, Corbarieu, Escatalens, Lacourt Saint Pierre, Lamothe-Capdeville, Montauban, Montbeton, Saint-Nauphary, Villemade, Reyniès.
- la Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain : Barry d'Islemade, Labastide-du-Temple, Labarthe, Lafrançaise, Les Barthes, L'Honor-de-Cos, Meuzac, Montastruc, Piquecos, Puycomet, Vazerac.

Article 2 - Objet et compétences

Le Syndicat Mixte a pour objet d'élaborer le SCoT de l'Agglomération de Montauban.

Il est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du document. Il pourra réaliser ou faire réaliser toutes les études qu'il jugera nécessaires.

Le Syndicat Mixte décide librement du mode de réalisation de son objet. Il peut confier tout ou partie des missions relevant de son activité à des tiers publics ou privés, le cas échéant en respectant les règles de la commande publique, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Article 3 - Prestation de service complémentaire

Conformément aux dispositions de l'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, le Syndicat peut assurer une mission d'assistance des collectivités et établissements publics, compétents en matière d'autorisation du droit des sols, pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Pour l'exécution de cette mission, le Syndicat Mixte conventionnera avec la collectivité ou l'EPCI compétent, selon les modalités fixées préalablement par le Comité syndical, pour fixer la répartition des tâches incombant respectivement au bénéficiaire et au Syndicat Mixte.

Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 - Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Mairie de Montauban – 9 rue de l'Hôtel de Ville - BP 764 - 82013 Montauban cedex.

Article 5 - Durée

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6 - Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des EPCI membres. Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative.

Les EPCI sont représentés au sein du Comité Syndical en fonction de la population, de la façon suivante :

- de 0 à 30 000 habitants : 9 délégués
 - de 30 001 à 60 000 habitants : 10 délégués supplémentaires
 - plus de 60 000 habitants : 15 délégués supplémentaires
- Ces tranches sont cumulatives.

La population de référence est la population légale issue du recensement général applicable lors du dernier renouvellement des conseils municipaux, hors recensement complémentaire. La population prise en compte est la population totale au sens des dispositions de l'article R. 2151-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, chaque EPCI membre dont la population est comprise entre 0 et 30 000 habitants peut désigner un nombre de délégués suppléants équivalents à la moitié du nombre de siège lui étant attribué, arrondi à l'unité supérieure. En l'absence d'un délégué titulaire, le délégué suppléant dispose d'une voix délibérative.

Ainsi, les délégués se répartissent de la manière suivante :

Membres	Nombre de délégués titulaires
GMCA	34
Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain	9

La durée du mandat des délégués est liée à celle des conseils communautaires qui les ont désignés (article L. 5211-8 du CGCT).

Article 7 - Président, Vice-présidents, Bureau et commissions

Le Comité élit parmi ses membres un Président qui est l'organe exécutif du syndicat.

Le Comité élit parmi ses membres des Vice-Présidents, dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Bureau est composé du Président, de 4 Vice-Présidents et de 5 autres membres, comme suit :

Composition du Bureau		
GMCA	3 Vice-Présidents	3 membres
Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain	1 Vice-Président	2 membres

Des commissions composées de membres du Comité Syndical pourront être mises en place.

Article 8 - Financement et contribution des membres

Le budget pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des compétences et missions du Syndicat Mixte.

Le montant des contributions financières des membres du Syndicat, nécessaire au financement des missions et du fonctionnement du Syndicat, est fixé chaque année par l'assemblée délibérante du Comité Syndical.

Cette contribution des membres est proportionnelle au nombre d'habitants qu'ils représentent. La population de référence est la population légale issue du recensement général complémentaire ou actualisé annuellement, applicable au moment de l'élaboration du Budget. La population prise en compte est la population totale au sens des dispositions de l'article R. 2151-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, et outre les contributions financières de ses membres, les ressources du Syndicat peuvent provenir :

- De subventions de l'Etat, de la Région, des autres collectivités, de l'Union européenne ;
- De somme que le syndicat reçoit des collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention ;
- Des produits de dons et legs ;
- De toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 9 - Retrait et adhésion

L'adhésion ou le retrait d'un EPCI au Syndicat Mixte doit être approuvé dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales en matière de modification statutaire et notamment par ses articles L.5211-18 et L.5211-19.

Article 10 :

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte. Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier Principal Municipal de la Ville de Montauban.

Fait à Montauban, le 17 décembre 2019

Le Président
Pierre-Antoine LEVI



Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2020-10-01-003

**AUTORISATIONS ABSENCE VICE PRESIDENT DE
LA CLAS 82**

Jours absence autorisés pour le vice président de la CLAS 82

Article 1er : Monsieur Laurent FALBA, en sa qualité de vice-président de la Commission Locale d'Action Sociale de Tarn-et-Garonne, bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 mars 1993 susvisé et par la circulaire du 24 avril 2012.

Article 2 : En fonction de l'effectif des agents du Ministère de l'Intérieur en poste dans le Tarn-et-Garonne au 31 décembre 2019, la durée de cette autorisation est égale à 1/5ème de temps plein, sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, soit 1 jour par semaine, soit 13 jours par trimestre. Cette durée est non cumulable.

Article 3 : Ces autorisations d'absence sont destinées à permettre à Monsieur Laurent FALBA d'assurer les missions que requiert sa fonction, notamment :

- la participation aux séances plénières et aux réunions de bureau de la commission locale d' action sociale,
- l'animation des groupes de travail , la préparation de l'ensemble des travaux et le suivi des travaux de ces instances.

Elles comprennent les délais de route.

Article 4 : La demande d'autorisation d'absence devra être transmise au directeur départemental de la sécurité publique sous le couvert du préfet. L'autorisation du directeur départemental de la sécurité publique sera accordée à l'intéressé également sous le couvert du préfet.

Article 5 : L'autorisation d'absence est accordée pour un trimestre et est renouvelable par tacite reconduction pour la durée du mandat de vice-président de la Commission Locale d'Action Sociale de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le - 1 OCT. 2020

Le préfet,


Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2020-09-18-001

CDAC - Arrêté de constitution modificatif



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections – Secrétariat CDAC

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE (CDAC)

Constitution

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du commerce et notamment ses articles L. 751-1 à 4 et R.751-1 à 5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-06-08-001 du 08 juin 2020 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 82-2020-06-08-001 du 08 juin 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est abrogé.

1/4

ARTICLE 2 :

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne est appelée à statuer sur les demandes d'avis ou de décision d'exploitation commerciale des projets commerciaux répondant aux caractéristiques fixées par l'article L 751-2 du code de commerce. Elle est présidée par le préfet, ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

ARTICLE 3 :

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

1°) sept membres élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- g) Le président de la communauté de communes « Terres des Confluences », représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux a) à e) ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme la commune d'implantation la commune sur le territoire de laquelle est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Les mandats du membre représentant les maires au niveau départemental et du membre représentant les intercommunalités au niveau départemental sont d'une durée de trois ans et renouvelables une fois. Ils prennent fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2°) quatre personnalités qualifiées :

a) deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

pourront siéger à ce titre, à concurrence de deux par réunion :

- M. Pierre BOILLLOT (UFC Que Choisir)
- M. François LABRUNIE (Confédération Syndicale des Familles) ;
- M. Serge GARDEIL (FO Consommateurs).

b) deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

pourront siéger à ce titre, à concurrence de deux par réunion :

- M. Philippe MILLASSEAU (CAUE Espace Infos Energie) ;
- Mme Nathalie GROSBORNE (CPIE Midi-Quercy)
- M. Stéphane LACHAUD (UCE – Urbanistes et Créateurs d'Espaces) ;
- M. Lucien PELATAN (retraité de la DRIRE)
- M. Yves IZARIE (retraité de l'Équipement).

Le mandat de ces personnalités qualifiées est d'une durée de trois ans, et renouvelable.

Si des personnalités qualifiées perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour une durée du mandat à courir.

3°) trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant, ce dernier pouvant mandater le délégué jugé le plus représentatif, en relation avec l'objet de la CDAC et la situation géographique du lieu d'implantation (association de commerçant, ODAC, agence de commerce...) ;

- Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant ;

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

ARTICLE 4 :

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

ARTICLE 5 :

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial.

Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

ARTICLE 6 :

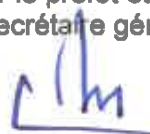
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 21 septembre 2020.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Montauban, le **18 SEP. 2020**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2020-09-14-003

CDAC - habilitation étude d'impact Sté Mall & Market



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections – Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité mentionnée à l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser les certificats de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale;

VU les articles R. 752-44 et suivants du code de commerce pour réaliser les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du même code et être habilité dans le département;

VU le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce;

VU la demande d'habilitation déposée par la SAS Mall & Market en date du 04 septembre 2020, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Tarn-et-Garonne ;

VU l'attestation d'assurance professionnelle ;

VU l'extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

VU les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3°du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

VU les pièces d'identité des personnes demandant l'habilitation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant la complétude du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Mme DEBONO Ophélie, née le 02/10/1991 à Bourgoin-Jallieu (38)

Mme LOUAZEL Manon, née le 23/12/1993 à Rennes (35)

Mme VASSELON-GAUDIN Julia, née le 16/02/1993 à Meaux (77)

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

M. TARIKET Yacine, né le 04/07/1993 à El Kseur (Algérie)
de la SAS Mall & Market (M&M), 18 Rue Tryon – 75017 PARIS sont habilités à réaliser les
certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible.**

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R752-44;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse – 68 Rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 03 SEP. 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2020-10-06-002

CDAC arrêté modificatif pour les certificats de conformité



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections – Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité mentionnée à l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser les certificats de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu les articles R. 752-44 et suivants du code de commerce pour réaliser les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du même code et être habilité dans le département ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SARL OPTIMA CONSEIL en date du 1^{er} avril 2020, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SARL OPTIMA CONSEIL en date du 28 septembre 2020, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'attestation d'assurance professionnelle ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identité des personnes demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

ARRETE :

Article 1 :

Mme GODIOT Manon, née le 24/11/1989 à Nantes (44)
Mme GOUBIN Aurélie, née le 12/02/1996 à Saint Herblain (44)
M. MACQUET Julien, né le 27/10/1994 à Montivilliers (76)
de la SARL OPTIMA CONSEIL, 4 place du beau verger 44120 VERTOU sont habilités à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 3 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R752-44 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 9 avril 2020 n°82-2020-04-09-002.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse – 68 Rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 6 OCT. 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-09-23-003

Élection des membres de la commission départementale de
conciliation en matière d'urbanisme-
Arrêté modificatif



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant modification de l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

**VU le code de l'urbanisme et ses articles L132-14 et R132-10 et suivants relatifs à la
commission de conciliation ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°2014259-0007 du 16 septembre 2014 portant composition de la
commission de conciliation en matière d'urbanisme ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-07-06-001 du 6 juillet 2020 portant organisation de
l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des
documents d'urbanisme et fixant au 15 septembre 2020 la date limite de dépôt des
candidatures ;**

Considérant qu'aucune liste n'est parvenue à la préfecture à la date du 15 septembre à minuit ;

Considérant la carence de dépôt de candidature au 15 septembre 2020 à minuit ;

Considérant qu'il a lieu de reporter la date de dépôt des candidatures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté n°82-2020-07-06-001 du 6 juillet 2020 est ainsi modifié :

Les listes de candidats, accompagnées des déclarations individuelles comportant la signature de chaque candidat figurant sur la liste, doivent être parvenues à la préfecture au plus tard le 28 septembre 2020 à 17 heures.

- Sont éligibles, les maires et les conseillers municipaux du département.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après cette date.

Chaque liste doit comprendre au moins six candidats et six suppléants et au plus douze candidats et douze suppléants.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Le préfet publie les listes de candidatures régulièrement enregistrées quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté du 6 juillet 2020 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à tous les maires du département, aux présidents des EPCI, du PETR compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme, aux présidents des associations des maires et au directeur départemental des territoires, »

Fait à Montauban, le

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emmanuel MOULARD', is written over a horizontal line.

Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-09-23-001

SAINT-CLAIR : date des élections municipales
complémentaires partielles et convocation des électeurs



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 2020 fixant la date des élections municipales complémentaires partielles de la commune de Saint-Clair et portant convocation des électeurs

La sous-préfète de Castelsarrasin,

VU le code électoral, et notamment les articles L.225 à L.259 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2020 portant nomination de Mme Sarah GHOBADI, sous-préfète de Castelsarrasin ;

VU le décès du maire de Saint-Clair, Monsieur Louis Bouard, survenu le 10 septembre 2020 ;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Clair doit être au complet pour réélire le maire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires partielles en vue de pourvoir à la vacance d'un siège de conseiller municipal au sein du conseil municipal de Saint-Clair, devenu incomplet suite au décès du maire ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles, par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les électeurs de la commune de Saint-Clair sont convoqués le **dimanche 8 novembre 2020** à l'effet d'élire un membre du conseil municipal. Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 15 novembre 2020**.

Article 2 : La liste électorale de la commune qui sera utilisée pour cette élection est extraite du répertoire électoral unique et permanent. Chaque nouvel électeur a la possibilité de s'inscrire sur cette liste jusqu'au 6^e vendredi précédant le scrutin, soit le 2 octobre 2020 au plus tard.

Article 3 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

Elle sera déposée à la sous-préfecture de Castelsarrasin, 44 rue de la Fraternité (Contacts : 05 63 22 85 58 ou 05 63 22 85 85), aux jours et horaires suivants :

- les 15, 16, 19, 20 et 21 octobre, de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 00 ;
- le jeudi 22 octobre, de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Il en sera délivré récépissé.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le 26 octobre 2020, et prendra fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Le bureau de vote se tiendra au lieu habituel du vote.

Article 9 : Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1000 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

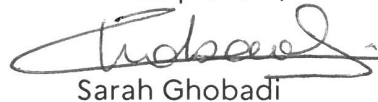
Nul ne peut être élu au premier tour sans avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 10 : La sous-préfète de Castelsarrasin et le premier adjoint de la commune de Saint-Clair sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture et affiché, dès le 25 septembre 2020, dans la commune de Saint-Clair.

Fait à Castelsarrasin, le 23 septembre 2020

la sous-préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sarah Ghobadi', written over a horizontal line.

Sarah Ghobadi

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-09-29-005

Sauvegarde de l'enfance - CAO - tarification 2020



AP n°

AD n° 2020 - 1339

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

SAFS / CAO de la Sauvegarde de l'enfance de tarn-et-garonne à MONTAUBAN
TARIFICATION de l' EXERCICE 2020

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code Civil, et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur général de la Sauvegarde de l'enfance de tarn et garonne ;

Vu la négociation budgétaire intervenue le 2 juillet 2020 ;

SUR RAPPORT de la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du tarn-et-garonne et du directeur général des services du Conseil départemental du tarn-et-garonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La tarification mutualisée des prestations du Service d'Accueil Familial Spécialisé (SAFS) et du Centre d'Accueil et d'Orientation « Jacques Filhouse » (CAO) de la Sauvegarde de l'enfance de tarn-et-garonne à MONTAUBAN est fixée comme suit pour l'exercice 2020 :

type de prestation	prix de journée	
	tarif moyen pour 2020	tarif applicable à compter du 1 ^{er} octobre 2020
SAFS / CAO	133,38 €	133,38 €

ARTICLE 2 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif ne serait pas fixé au 1er janvier 2021, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2021 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2020.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du tarn-et-garonne et du Conseil départemental du tarn-et-garonne.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du tarn-et-garonne, la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines et le directeur général de la Sauvegarde de l'enfance de tarn-et-garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

Montauban, le **29 SEP. 2020**

Le Préfet,


Pierre BESNARD

Montauban, le **21 SEP. 2020**


Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2020-09-14-002

SMNB_T_ES_120091414270

*Arrêté préfectoral listant les candidatures au 1er tour des élections sénatoriales du 27 septembre
2020*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 14 SEP. 2020 fixant la liste des candidats au 1^{er} tour des élections sénatoriales du 27 septembre 2020

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles R 149 et suivants;

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs;

VU la circulaire du 28 août 2020 du ministère de l'intérieur relative à l'organisation de ces élections;

VU les candidatures déposées dans les délais requis;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRÊTE :

Article 1er : la liste des candidats au 1^{er} tour, pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020, est établie comme suit

n° d'ordre	candidat(e)	remplaçant(e)	Nuance attribuée au candidat
02	FERRERO Monique	VILLENEUVE Jean-Pierre	Les républicains
03	ALBERT Mathieu	CHARLES-DAUNAY Marlène	Divers centre
04	ROBLIN Cécile	RONFORT Luc	Europe écologie les verts
05	TERRENNE Jean-Paul	BEDOS Danielle	Radical de gauche
06	LEVI Pierre-Antoine	GARCIA Christèle	Divers centre
07	ICHES Alain	PROUCHET Emilie	Divers centre
08	ASTOUL Etienne	LAMORLETTE Hélène	Parti socialiste
09	BONHOMME François	BRINGAY Climène	Divers droite
10	DAIME Guy	PHILIPPE Catherine	Parti communiste français
11	VIALON Thierry	GAY Edwige	Rassemblement national
12	GRILHAULT DES FONTAINES Jean-François	ARNIELLA-CROUSIER Claire	Divers

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allées de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture, affiché en préfecture et adressé à chaque président de section de vote avant l'ouverture du scrutin.

Fait à Montauban, le **14 SEP. 2020**

Le préfet,

Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2020-09-29-001

Arrêté de spécialité EAP SDIS 82 modificatif - 2020

arrêté modificatif



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SPECIALISTES POUVANT ENCADRER LES
ACTIVITES PHYSIQUES DES SAPEURS-POMPIERS

ARRETE MODIFICATIF

AP82-SDIS82-2020-

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à encadrer des activités physiques chez les sapeurs-pompiers est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2020-01-10-001 et AP82-SDIS82-2020-03-19-008. L'article 2 de l'arrêté AP82-SDIS82-2020-01-10-001 est modifié ainsi qu'il suit :

Le lieutenant Sébastien JOLY est désigné comme conseiller technique "Encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers" auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le 29.09.2020

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 -
82013 MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2020-10-02-001

Arrêté de spécialité FDF SDIS 82 additif 6 - 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE
D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES
SPECIALISTES EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LES FEUX DE FORETS

Additif n°6

AP82-SDIS82-2020-

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2020-01-09-008, AP82-SDIS82-2020-03-19-009, AP82-SDIS82-2020-05-25-005, AP82-SDIS82-2020-06-02-001, AP82-SDIS82-2020-06-15-001 et AP82-SDIS82-2020-08-19-001. Elle est complétée pour l'année 2020 ainsi qu'il suit :

Grade	Nom et prénom	Centre	Fonction
Sergent-chef	ZEGANADIN Samuel	Caylus	FDF2
Caporal-chef	MECH Grégory	Monclar-de-Quercy	FDF1

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 02.10.2020

Le préfet,


Pierre BESNARD.

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Miel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2020-09-16-001

Arrêté de spécialité SAV SDIS 82 additif 1 - 2020

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2020-09-25-001

Arrêté de spécialité SD SDIS 82 additif 1 - 2020

Additif 1 à l'arrêté de spécialité SD pour 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SPECIALISTES EN SAUVETAGE-DEBLAIEMENT
DU CORPS DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

AP82-SDIS82-2020-

Additif n°1

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers spécialistes en matière de sauvetage-déblaiement est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2020-01-09-004. Elle est complétée pour l'année 2020 ainsi qu'il suit :

Grade	Nom et Prénom	Fonction	Centre de Secours
Sergent-chef	ZEGANADIN Samuel	Qualifié SDE2	Caylus

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major zonal (COZ Sud).

Fait à MONTAUBAN, le 25.09.2020

Le préfet,

Pierre BESNARD

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2020-09-08-005

2020-09-08 SUBDELEG TarnGaronne

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

(Compétences départementales)

**Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2017 portant nomination de Nathalie VITRAT, en qualité de responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 donnant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Nathalie VITRAT, responsable de l'unité départementale.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie VITRAT, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Frédéric LECLERC, adjoint chargé de l'emploi
- Maurice EXPOSITO, responsable de l'Unité de contrôle, adjoint chargé de la politique du travail.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël BONARIC, chef du pôle Concurrence, Consommation, Métrologie et répression des fraudes
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service Métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service Métrologie
- Thomas PELLERIN, service Métrologie

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le ...

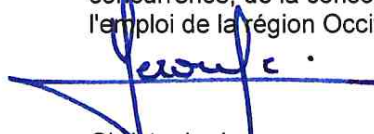
Pour le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour empêché,
Le ...

Article 5 : L'arrêté de subdélégation pour les compétences préfectorales du 24 février 2020 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et le responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

A Toulouse, le 8 septembre 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie



Christophe Lerouge

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2020-09-14-010

Arrêté portant affectation, attributions de fonctions et
gestion des interims des RUC et agents de contrôle de l'IT

82



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DE LA REGION OCCITANIE
Unité départementale de TARN-ET-GARONNE**

A R R E T E

**portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérim
des responsables d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,**

Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie,

VU le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU l'arrêté du 1^{er} août 2017 nommant Mme Nathalie VITRAT, Directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté régional du 2 décembre 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU l'arrêté régional du 16 décembre 2019 portant localisation et délimitation des sections d'inspection de l'unité de contrôle du département de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleur du travail sont affectés dans les sections d'inspection composant l'unité de contrôle du département de Tarn-et-Garonne et chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises qui en relèvent selon le tableau suivant :

Unité de contrôle Tarn-et-Garonne		
Responsable de l'Unité de Contrôle : Maurice EXPOSITO grade : Directeur adjoint du travail		
Jusqu'au 11 octobre 2020		
A compter du 1er novembre 2020 : Maxime FOURNIER grade : Inspecteur du Travail		
Section d'affectation	Nom Prénom	Grade
82-01	LAFFON Nathalie	Inspectrice du travail
82-02	REYNAUD Emilie	Inspectrice du travail
82-03	Poste Vacant	
82-04	FROMENTEZE Laurent	Inspecteur du travail
82-05	DELMAS Marie	Inspectrice du travail
82-06	ANAIS Jacques	Inspecteur du travail
82-07	PRIMATESTA Sandrine	Inspectrice du travail

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim
82-01	LAFFON Nathalie	FROMENTEZE Laurent	REYNAUD Emilie	DELMAS Marie	ANAIS Jacques	PRIMATESTA Sandrine
82-02	REYNAUD Emilie	PRIMATESTA Sandrine	LAFFON Nathalie	ANAIS Jacques	DELMAS Marie	FROMENTEZE Laurent
82-04	FROMENTEZE Laurent	LAFFON Nathalie	ANAIS Jacques	PRIMATESTA Sandrine	REYNAUD Emilie	DELMAS Marie
82-05	DELMAS Marie	ANAIS Jacques	PRIMATESTA Sandrine	LAFFON Nathalie	FROMENTEZE Laurent	REYNAUD Emilie
82-06	ANAIS Jacques	DELMAS Marie	FROMENTEZE Laurent	REYNAUD Emilie	PRIMATESTA Sandrine	LAFFON Nathalie
82-07	PRIMATESTA Sandrine	REYNAUD Emilie	DELMAS Marie	FROMENTEZE Laurent	LAFFON Nathalie	ANAIS Jacques

Article 3 : Dans le cadre de la vacance du poste d'agent de contrôle de la section 82-03, l'intérim est assuré selon les modalités suivantes

Communes de Caussade, Lapenche, Puylaroque, Labastide de Penne : **Jacques ANAIS**

Communes de Réalville, Mirabel, Molières, Montfermier, Montpezat de Quercy, Montalzat, Auty, St Vincent d'Autejac, Montricoux, St Cirq, St Etienne de Tulmont, Albias, Cayrac, Bioule : **Nathalie LAFFON**

Communes de Reynies, Villebrumier, Varennes, Verlhac-Tescou, St Nauphary, Salvetat, Belmontet (la), Léojac, Genebrières, Monclar de Quercy, Vaissac, Nègrelisse, Puygaillard, de Quercy, Bruniquel : **Marie DELMAS**

Communes de Cazals, St Antonin Noble Val, Feneyrols, Varen, Verfeil sur Seye, Laguépie, Ginals, Castanet, Parisot, Puylagarde, St Projet, Loze, Lacapelle Livron, Caylus, Espinas, Lavaurette, Mouillac, St Georges, Septfonds, Monteils, Cayriech : **Sandrine PRIMATESTA**

Commune de Montauban : quartier IRIS 101 : **Laurent FROMENTEZE**

Article 4 : Par exception aux règles relatives aux intérimis telles qu'édictées à l'article 2, l'intérim de la section 82-02 sera organisée jusqu'au 8 novembre 2020 selon les modalités suivantes :

Communes de Bouloc, Cazes Mondenard, Honor de Cos, Labarthe, Lafrançaise, Lamothe Capdeville, Lauzerte, Montagudet, Montastruc, Montbarla, Piquecos, Puycornet, Saint Amand de Pellagal, Saint Juliette, Sauveterre, Tréjous, Vazerac, Villemade : **Marie DELMAS**

Communes de Montauban :
Quartier IRIS 0401- Delthil,
Quartier IRIS 0402 - Terrain d'aviation
Quartier IRIS 0403- Stade Fobio
Quartier IRIS 0404 – Clemenceau
Quartier IRIS 0405 –Coulée Verte
Quartier IRIS 0901- Zone industrielle Nord
Quartier IRIS 1001 – Fonneuve

Sandrine PRIMATESTA

Communes de Montauban
Quartier IRIS 0502 – Beausoleil
Quartier IRIS 0503- Selves

Laurent FROMENTEZE

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, par Monsieur EXPOSITO Maurice (responsable de l'unité de contrôle) jusqu'au 11 octobre 2020 et par Monsieur Maxime FOURNIER (responsable de l'unité de contrôle) à partir du 1^{er} novembre 2020 .

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle	Responsable de l'unité de contrôle (jusqu'au 11 octobre 2020)	Responsable de l'unité de contrôle (à compter du 1 ^{er} novembre 2020)	Responsable de l'Unité départementale
UC 82	EXPOSITO Maurice	FOURNIER Maxime	VITRAT Nathalie

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 4 septembre 2020 , annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 9 : La responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne de la Direction régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Montauban, le 14 septembre 2020

P/Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La Responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne,



Nathalie VITRAT